image
not
available



STL
Cousin

Digitized by Google

DÉFENSE

DE L'UNIVERSITÉ.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
RUE RACINE, 28, PRÈS DE L'ODÉON.

DÉFENSE

DE

L'UNIVERSITÉ

ET

DE LA PHILOSOPHIE.

DISCOURS

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS

Dans la séance du 21 avril 1844,

PAR M. V. COUSIN.



PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,

RUE DES GRÈS, 14, PRÈS LA SORBONNE.

1844

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

MESSIEURS,

Dans cette première discussion, je ne viens point examiner en détail les divers articles du projet ministériel, ni ceux qu'y substitue le rapport de votre commission : je me propose une tâche plus générale. Je veux rechercher si, parmi les passions déchaînées autour de nous, au milieu de la déplorable polémique soulevée depuis trois années et dont la violence s'accroît chaque jour, il n'y a pas quelque principe ferme et assuré qui puisse nous être comme un mât dans la tempête ; je veux surtout, je ne le dissimule pas, venir au secours d'une grande institution nationale, objet de tant d'attaques, et pour laquelle le vaste et savant rapport de M. le duc de Broglie n'a pas même trouvé un mot d'encouragement dans

Digitized by Google

la lutte où elle est engagée. Pour tout cela, Messieurs, quelques minutes ne peuvent suffire : j'ai besoin d'un peu de temps, et, sans savoir si j'aurai la force d'en faire usage, je le demande à l'équité de la chambre. Parmi les commissaires qu'elle a chargés de préparer le rapport sur l'instruction secondaire, elle n'a cru devoir admettre aucun membre de l'Université. Cette exclusion absolue, si peu conforme à vos usages, est précisément mon titre auprès de vous. Je me flatte qu'au moins vous ne voudrez pas mesurer trop sévèrement la parole à un de vos collègues qui autrefois a été votre rapporteur dans une loi semblable, mais qui, aujourd'hui surtout, se fait gloire d'être un serviteur fidèle de l'Université. C'est même en ce nom que je fais un loyal appel à votre impartialité, à votre patience, à votre indulgence.

Je renferme toute la discussion que soulève le projet de loi dans cette simple question : le droit d'enseigner est-il un droit naturel ou un pouvoir public?

Est-ce un droit naturel, comme la propriété, la liberté individuelle, la liberté de conscience et d'autres libertés de ce genre que la loi reconnaît, mais qu'elle ne fait pas? ou bien est-ce un pouvoir public que la loi seule peut conférer, comme le pouvoir de plaider pour un autre devant un tribunal, ou le pouvoir de rendre la justice? Le droit d'enseigner est-il un droit naturel dont le libre exercice donne naissance à une industrie légitimement exempte de toute condition préalable, et soumise aux seules conditions ordinaires de toute industrie, à savoir : la sur-

veillance et la répression qu'elle peut provoquer? ou bien le droit d'enseigner étant un pouvoir, un pouvoir public que la loi confère, doit-il être mesuré et réglé par la loi, et assujetti par elle, non pas seulement à la répression et à la surveillance, mais aussi et surtout à des conditions préalables d'exercice?

Poser une pareille question, c'est la résoudre.

J'ai beau parcourir, Messieurs, toutes les déclarations des droits de l'homme et du citoyen, qui certes n'ont pas manqué depuis plus d'un demi-siècle, je ne rencontre dans aucune celui d'enseigner. C'est que ce prétendu droit est une chimère. Qu'est-ce en effet qu'un droit naturel? celui dont ne peut être dépouillé l'homme naturel, et cet homme développé et achevé qu'on appelle le citoyen, sans cesser d'être un citoyen et un homme. Or pour rester l'un et l'autre, faut-il avoir le droit d'enseigner le grec et le latin, la physique et les mathématiques ou toute autre science, sans avoir prouvé d'abord qu'on sait soi-même ce qu'on veut enseigner? Pour jouir de toute sa liberté légitime, faut-il avoir le droit, non pas d'exprimer hautement ses opinions, même au moyen de la presse par-devant ses égaux et ses concitoyens, mais de les inculquer à des enfants dans l'ombre d'une école? Est-ce être opprimé que de n'avoir pas le droit de façonner à son gré ses semblables, et de ne pouvoir imprimer en de jeunes âmes ses propres mœurs et ses propres principes, sans avoir fait connaître quelles sont ces mœurs et quels sont ces principes?

Voilà pourtant sur quoi repose cette industrie de fraîche date qui se fait humble pour dominer, et essaye de passer modestement sous le manteau de toutes les autres industries!

Combien d'industries mille fois moins périlleuses sont soumises à des épreuves difficiles! Et celle qui donne à un homme le pouvoir de décider peut-être des habitudes, du caractère et de la destinée d'un autre homme, celle qui spécule sur l'esprit et sur l'âme, cette industrie-là, puisqu'elle ne rougit pas de s'appeler de ce nom, serait exempte de toute épreuve!

Sans doute, pour empêcher l'homme de faillir, il ne faut pas détruire sa liberté : car le crime d'un être libre a plus de grandeur que l'innocence d'un esclave; mais est-ce détruire la liberté d'un homme que de lui demander des garanties pour la liberté d'un autre?

Ainsi, ce droit qu'on invoque au nom de la liberté est un attentat contre elle. L'industrie nouvelle qu'on voudrait autoriser de l'apparence d'une industrie privée est en réalité une entreprise sur autrui, une usurpation du domaine public.

La liberté d'enseignement sans garanties préalables est contraire, en principe, à la nature des choses; et, comme tout ce qui est faux en soi, elle ne peut produire dans la pratique que des conséquences désastreuses. L'éducation, livrée ainsi à l'aventure, tourne contre sa fin. Qu'est-ce en effet que l'éducation? L'apprentissage de la vie qui nous attend au sortir de l'école, soit dans les

professions particulières auxquelles la famille nous destine, soit dans ces fonctions générales d'homme et de citoyen, auxquelles Dieu et la patrie nous appellent. Que diriez-vous si l'on donnait à un futur marin l'éducation du soldat, ou à un soldat l'éducation du marin, à l'avocat celle du médecin et au médecin celle de l'avocat? Quoi de plus absurde, quoi de plus dangereux? Maintenant, à la place de l'éducation spéciale et professionnelle, mettez l'éducation générale et publique : elle doit préparer à la vie sociale, telle qu'elle est constituée dans un siècle et dans un pays, non par des pouvoirs éphémères, mais par ces grandes et permanentes institutions qui sont l'esprit et l'âme d'un pays et d'un siècle. Si l'éducation du jeune homme est l'apprentissage et comme l'image anticipée de sa vie future, à ce titre elle est vraie et elle est salutaire; elle prépare à la société un homme et un citoyen qui sera en harmonie avec elle, et qui, partageant ses instincts, ses préjugés même, la servira sans résistance dans toutes les carrières, utile aux autres, en paix avec lui-même. Imaginez, au contraire, un jeune homme nourri, pendant les longues années de l'enfance et de l'adolescence, dans des principes opposés à ceux du siècle et du pays où il doit vivre, et jetez-le, à dix-huit ans, dans un monde qui lui est comme étranger : il y sera déplacé et malheureux; il pourra même y devenir un danger public. Il languira, inutile aux autres et à lui-même, dans la solitude de son esprit et de son cœur; ou bien il s'agitera pour ramener

de gré ou de force la société inattendue qu'il rencontre à l'idéal chimérique dont on a enivré sa jeune imagination. Il appartient donc à la société d'intervenir dans l'éducation et de la faire un peu à son image, pour que l'éducation lui rende ce que la société lui a donné ; autrement, c'est la société qui sème de ses propres mains l'inquiétude, le mécontentement, les révolutions.

A ce point de vue, qui est le vrai, le droit d'enseigner n'est ni un droit naturel de l'individu, ni une industrie privée; c'est un pouvoir public. Quoi ! ce n'est pas un pouvoir, et le plus grand de tous, que celui d'avoir entre ses mains et de posséder en quelque sorte pendant de longs jours et pendant de longues nuits, loin de l'œil de la famille et de la société, ce qu'il y a de plus faible et de plus sacré au monde, un enfant sans défense ! La capacité la mieux éprouvée doit trembler devant un pareil pouvoir, et l'État le remettrait les yeux fermés au premier venu, sans s'enquérir si celui qui se porte pour être ainsi le maître de la jeunesse, et ce mot doit être pris ici dans toute sa force, est capable d'exercer utilement un pouvoir aussi redoutable !

Adorateurs téméraires ou hypocrites d'une liberté sans garanties, savez-vous bien ce que vous faites en émancipant l'éducation ? De l'instituteur vous faites un tyran, et non pas seulement un tyran de la jeunesse, mais celui de la société ; vous élevez un pouvoir plus grand que celui du gouvernement et des chambres. En voulez-vous la preuve ? elle est fort simple. Que peuvent faire les

deux ch mbres? elles ne peuvent faire que des lois; lui il fait les mœurs. De quel côté, je vous prie, est la plus grande puissance?

Mais, dira-t-on, vous oubliez les droits du père de famille. Non, Messieurs; mais je n'entends leur sacrifier les droits des enfants, ni ceux de l'État.

Le droit du père de famille est bien grand, je le sais; mais, tout grand qu'il est, il n'est point absolu et illimité en lui-même, et je prétends d'ailleurs qu'il est incommunicable.

Le père de famille est chez lui instituteur, comme il est législateur, comme en certains cas il est prêtre. Il est tout cela, mais dans une certaine mesure. Il dispose à son gré de son enfant; mais s'il le maltraite, la société intervient. Qu'il le maltraite moralement en quelque sorte, qu'il lui donne ou lui fasse donner des leçons affreuses, la société indignée pourrait encore intervenir. Ainsi, même au foyer domestique, le droit paternel a ses limites. Mais que le père tire son enfant du sanctuaire de la maison paternelle, qu'il l'envoie au dehors sur une place publique ou dans une école, et que là il le mette entre les mains d'un autre, il ne confère pas à cet autre un pouvoir égal au sien, puisqu'il n'est pas de la même nature. Ce pouvoir naturel du père ne subsiste pas tout entier dans l'école où il place son enfant; car cette école est faite aussi pour d'autres, elle est faite pour tout le monde : ici finit le domaine privé et paternel, et commence le domaine public.

Oui, je le reconnais, la maison paternelle est une école où le père de famille a le droit d'élever ou même de faire élever son fils à sa guise, pour le présenter ensuite aux épreuves que la société a placées à l'entrée de toutes les carrières. Mais dès que le père de famille échange l'école domestique pour l'école commune, il ne retient dans celle-ci qu'une partie de ses droits; il y rencontre la société à laquelle il appartient d'intervenir dans tout ce qui est du domaine public. Là l'État n'a pas, à proprement parler, devant lui le père de famille, mais l'instituteur étranger; et celui-ci exerce, nous l'avons prouvé, un pouvoir, un office, une véritable fonction publique pour laquelle l'État a le droit et le devoir d'exiger des garanties.

Si ces principes sont incontestables à l'égard d'un individu qui prétend à la fonction d'instituteur de la jeunesse, ils ne le sont pas moins, ils le sont en quelque sorte davantage quand il s'agit, non plus d'un individu, mais de plusieurs, mais d'un grand nombre unis entre eux par le lien d'une association; j'entends d'une association reconnue par les lois, car nulle autre n'a le droit d'exister. Le pouvoir d'enseigner devenant alors plus redoutable, l'intervention de l'État est d'autant plus nécessaire.

Maintenant, que cette association se présente au nom sacré de la science, ou au nom plus sacré encore de la religion, dans l'un et dans l'autre cas le droit de l'État reste le même, ou plutôt il s'accroît de toute la puissance de la religion ou de la science. Le génie lui-même ne

confère aucun monopole. Plus son pouvoir est grand, plus il a besoin d'être sauvé de tout égarement. Il n'y a rien dans la société qui ne soit fait pour la société, rien par conséquent qui ne doive relever en une certaine mesure, et par quelque côté, de la puissance sociale, c'est-à-dire de l'État.

En résumé, ou tout ce qui précède n'est qu'une suite d'erreurs, ou il reste démontré que l'État n'a pas seulement le droit, mais qu'il a le devoir de soumettre quiconque veut fonder une école, particulièrement un pensionnat, à trois conditions essentielles : 1° des garanties préalables qui aient, pour parler clairement, un caractère préventif; 2° la surveillance; 3° une pénalité sérieuse en cas d'un délit commis et prouvé.

Tel est, Messieurs, le principe que je cherchais. Si je ne m'abuse, il est invincible. Il n'est emprunté à aucun système ; il dérive de la nature même des choses. S'il est à l'épreuve de la raison la plus sévère, le sens commun l'accepte aisément. L'histoire entière le confirme et l'autorise; si on le cherche en vain, ou s'il disparaît dans l'enfance et dans la décadence des empires, il se montre dès que la société se forme, dès que l'idée majestueuse de l'État se lève, et il l'accompagne dans toutes ses vicissitudes.

Je ne jetterai qu'un coup d'œil rapide sur le monde ancien.

Les républiques de la Grèce nous offrent, en fait d'éducation, deux modèles contraires, également extrêmes,

également vicieux. A Sparte, il n'y a point de père de famille : la société a remplacé l'humanité; les individus ne sont rien, ils ne sont que ce que l'État les fait être. L'État n'intervient pas seulement dans l'éducation; il la donne et la donne seul. Un moule de fer enserre toute la jeunesse de l'un et de l'autre sexe, et lui imprime un caractère uniforme. De là est sorti ce monstre sublime qu'on appelle la vertu Lacédémonienne. Détournons les yeux de cette héroïque folie. En voici une autre qui nous plaira davantage, parce qu'elle ressemble plus à la nôtre, à celle au moins qu'on veut introduire parmi nous. A Athènes, l'homme respire; le citoyen est plus libre; l'éducation est bien moins réglée, ou plutôt elle ne l'est pas du tout. Chaque père de famille élève ses enfants à sa manière. Lève école qui veut, à ses risques et périls; des maîtres ambulants s'arrangent avec les villes pour y donner pendant un certain temps des leçons publiques sur tel ou tel sujet, pour un salaire convenu d'avance. L'État n'a pourvu qu'au développement de la force physique, au moyen d'exercices qui ont lieu dans les *gymnases*. Quant à la partie intellectuelle et morale, rien de prévu ni d'arrêté. L'art d'enseigner est alors, à la lettre, une industrie. Des gens habiles qui savent tout, les sophistes, enseignent tout ce qu'on veut à prix d'argent, grammaire, éloquence, logique, morale, économie privée ou politique, art militaire, etc. L'État les laisse enseigner comme ils l'entendent. Voilà, ce semble, le beau idéal de la liberté d'enseignement. Mais

attendez un peu, je vous prie : il y a ici un terrible correctif. L'État s'était si peu dessaisi de son droit d'intervention dans l'éducation des citoyens, qu'après s'être endormi dans une incurie plus ou moins longue, il se réveillait tout à coup au bruit du premier scandale et d'un danger apparent ou réel, faisait fermer l'école, dispersait l'auditoire, chassait les maîtres, quand il voulait user d'indulgence, quelquefois leur faisait un procès capital, et distribuait au sophisme et souvent aussi au génie et à la vertu l'amende, l'exil, la prison, la ciguë. C'est ainsi que la démocratie entend la liberté d'enseignement, comme bien d'autres libertés. Nulle mesure préventive, nulle surveillance régulière, puis tout à coup de brusques retours et des répressions formidables qui épouvantent et anéantissent la liberté.

A Rome sous la république et dans les premiers temps de l'Empire, les choses se passèrent à peu près de la même façon. Les grandes familles avaient des instituteurs domestiques. Des affranchis ou des industriels, grecs ou romains, levaient de petites écoles de grammaire ou donnaient quelques leçons publiques d'éloquence et de dialectique. Le sénat laissait faire et laissait passer. Concevait-il quelques soupçons? Un décret inattendu (1) tombait sur tous les maîtres et les chassait de

---

(1) Par exemple celui de 593. Voyez dans les mémoires de l'Académie des inscriptions, le savant mémoire de M. Naudet sur l'instruction publique chez les Romains.

Rome sans autre forme de procès. L'aristocratie romaine prenait un certain plaisir à entendre des sophistes grecs soutenir le pour et le contre sur les plus graves sujets, puis, quand cette débauche d'esprit était passée, dans un moment d'humeur et à la voix du vieux Caton, elle frappait sans pitié ceux qui l'avaient un moment divertie. L'enseignement de la philosophie était comme toujours environné d'ombrages. Tibère n'aimait pas la philosophie. Néron et Domitien la proscrivirent (1) : Tacite s'est permis de les en blâmer, mais tout le monde aujourd'hui ne penserait pas comme Tacite.

Mais quand l'empire fut arrivé à cette unité de législation et à cette administration vigoureuse, qui le soutinrent si longtemps contre les vices de sa constitution politique, l'instruction publique reçut aussi une organisation régulière. Les Antonins créèrent à Rome et à Athènes, à titre public et gratuit, les deux premières universités qui aient été fondées dans le monde (2). Peu à peu

---

(1) Voyez Tacite et Suétone. Tacite, *Vie d'Agricola*, chap. 2 : Scilicet illo igne vocem populi Romani aboleri arbitrabantur, expulsis insuper sapientiæ professoribus, atque omni bona arte in exsilium acta, ne quid usquam honestum occurreret. — Suétone, *Domit.* cap. X.... philosophos omnes Urbe Italiaque submovit.

(2) Pour l'Athénée fondé à Rome par Adrien, voyez *Aurelius Victor*, Vie d'Adrien, chap. 14; voyez aussi *Xiphilin*, *Lampride*, *Capitolin*, etc. — Sur l'école d'Athènes, voyez *Dion Cassius*, liv. L, p. 814. Tous les détails du témoignage de cet historien, sont

l'ancienne anarchie et l'ancienne tyrannie firent place à un régime légal où l'autorité suprême de l'État est proclamée, le domaine privé nettement séparé du domaine public, l'enseignement privé réduit à l'enseignement purement domestique, l'enseignement public élevé à la dignité d'une magistrature et soumis à des conditions préalables. Ces principes se retrouvent dans les décrets des princes les meilleurs et les plus différents; Théodose parle ici comme Julien; et sans entrer dans des détails qui fatigueraient la chambre, je puis l'assurer que telle fut, dans la matière qui nous occupe, la législation constante (1), païenne et chrétienne, du peu-

---

dignes d'attention. Marc-Aurèle fonde à Athènes un enseignement public et gratuit. Aucune science n'est exceptée. Chacune est en possession d'une chaire et d'un revenu annuel.

(1) Voici les principales dispositions de la législation impériale.

1. L'enseignement n'est point une industrie privée, c'est un office public; aussi quiconque veut enseigner ne le peut qu'en remplissant certaines conditions préalables de moralité et de capacité. La loi de Julien est formelle à cet égard. Elle se trouve dans le Code Théodosien, *de medicis et professoribus*, l. XIII, titre III, loi V^e, p. 35 du commentaire de Godefroy, édit. de Ritter: Quisque docere vult, non repente nec temere prosiliat in hoc munus..... Magistros studiorum doctores excellere oportet moribus primum, deinde facundia.

2. Les conditions préalables consistent en des examens passés devant la faculté à laquelle on veut appartenir (*Ibid*... judicio ordinis probatus); il faut de plus l'avis favorable des notables (*Ibid*... optimorum conspirante consensu); ce sont les Curiales qui nomment (*Ibid*... Decretum Curialium mereatur), mais la nomination n'est valable qu'après l'approbation de l'empereur (*Ibid*... hoc decretum ad me tractandum referetur).

3. La puissance publique; l'empereur réserve ses droits, même

ple le plus politique de l'antiquité aux plus beaux jours de son histoire, à l'époque où ses lois ont mérité d'être appelées la raison écrite.

Mais l'empire romain s'écroule ; le temps fait un pas, l'univers change : les religions, les lois, les mœurs, toutes les institutions de l'ancien monde s'abîment dans cette barbarie féconde d'où sort la civilisation moderne. A mesure que celle-ci se forme, le principe de l'intervention de l'État dans l'éducation reparaît.

Dans le berceau de la société française, c'est la religion chrétienne qui, en prêchant la charité à des vainqueurs enivrés de carnage et la paix à des soldats turbulents, polit peu à peu les mœurs de nos rudes ancêtres ; c'est l'Église, j'aime à le reconnaître, qui a été notre nourrice et notre première institutrice ; c'est le clergé qui, au moyen âge, est à la tête de tous les établissements d'instruction publique. Oui, partout alors je rencontre le clergé ; mais au-dessus de lui, je rencontre aussi une autre puissance, d'abord mal assurée et n'ayant pas elle-même la conscience de sa force, puis s'affer-

---

en les déléguant aux autorités municipales (*Ibid.* Quia singulis civitatibus ipse adesse non possum, jubes....).

Théodose distingue l'enseignement public de l'enseignement privé, réduit le dernier à l'enseignement purement domestique (Code Théodosien, liv. III, *de studiis liberalibus*, etc... intra parietes domesticos), et pour le premier détermine les peines à infliger au professeur qui aurait abusé du droit que l'État lui a confié.

missant par degrés et grandissant avec le temps, toujours victorieuse parce qu'elle est toujours nécessaire, et finissant par faire ouvertement reconnaître à tous son autorité souveraine, je veux dire la puissance publique, qui s'appelle alors la royauté.

Quel est, à l'entrée du moyen âge, ce personnage extraordinaire, fils de Franc et lui-même presque sans culture, mais portant dans son sein tous les instincts qui font le grand homme, le génie de la guerre, le génie de la législation, le génie surtout de l'organisation, aussi passionné qu'Alexandre, aussi réfléchi que César, jeté par le sort au milieu des ruines de l'empire romain et parmi les flots de peuplades à demi sauvages, et là ne rêvant qu'ordre et discipline ; barbare qui soupire après la civilisation, conquérant dont toutes les victoires sont des conceptions politiques? C'est Charlemagne qui a jeté en France les fondements durables de deux sortes d'enseignement : 1° un enseignement spécial pour le clergé, idée première des séminaires que plus tard le concile de Trente prescrira et que Richelieu organisera ; 2° un enseignement général et public pour tout le monde, et cet enseignement il le confia au clergé, parce qu'il n'y avait alors que le clergé qui fût capable de l'exercer. Ainsi c'est la puissance publique qui établit les écoles spéciales ecclésiastiques et pose même les principes qui les doivent diriger, et c'est elle encore, à bien plus forte raison, qui, au nom de sa propre sagesse et parce que cela lui paraît

utile, fonde des écoles générales dont il lui plaît de remettre la direction au clergé. Ce sont presque là les termes de la fameuse circulaire d'où viennent les écoles carlovingiennes. Écoutez le grand empereur : « Nous, » avec nos fidèles, nous avons jugé qu'il était utile d'or» donner que les évêchés et les monastères.... se fissent » un devoir d'enseigner (1). » Pesez chaque mot; il s'agit d'un devoir et non pas d'un droit : c'est une commission que Charles donne, ce n'est pas un pouvoir indépendant qu'il reconnaît. Et pourquoi donne-t-il au clergé cette commission ? par un motif d'utilité publique. *Nous, avec nos fidèles*, comme qui dirait aujourd'hui : Moi, le roi, en conseil d'État. Toujours et partout le langage de la puissance publique.

---

(1) *Capitularia regum Francorum*, édition de Baluze, t. I, p. 301 : « Nos una cum fidelibus nostris consideravimus utile esse » ut episcopia et monasteria..... docendi studium debeant impen» dere, etc. » Il s'agit dans ce passage de l'institution d'écoles générales. Le Capitulaire, p. 237, tant de fois cité, ne se rapporte qu'à l'institution d'écoles spéciales ecclésiastiques. C'est une injonction faite aux ecclésiastiques, d'établir des écoles pour les enfants qu'ils se doivent agréger, *aggregent*, *sibique socient*. L'empereur recommande de se servir de livres bien corrigés, *bene emendatos libros*, et bien d'autres détails dans lesquels la puissance publique n'oserait pas entrer anjourd'hui en matière de grands et même de petits séminaires. Le capitulaire de Louis le Pieux (*ibid.*, p. 634), et celui du même empereur, qui est mentionné p. 1137, se rapportent aussi à l'institution d'écoles pour former des ecclésiastiques. Les auteurs qui ont cité ces différents capitulaires, les ont quelquefois mal entendus et n'ont pas saisi toute la pensée de Charlemagne et de ses successeurs.

On a beaucoup disputé sur l'origine de l'Université de Paris, et sur la nature de l'autorité dont elle relevait. L'Université de Paris n'est pas autre chose que la réunion d'abord confuse, puis de plus en plus régulière des diverses écoles qui, aux termes mêmes des Capitulaires, avaient été établies auprès de l'église épiscopale, auprès de la grande abbaye de Sainte-Geneviève et de celle de Saint-Victor, et successivement auprès d'autres églises, monastères ou simples chapelles de Paris. Au douzième siècle (1) ces écoles, nombreuses et agitées, sentirent le besoin de se former en corporation, selon l'instinct et la coutume de ces temps. De là l'Université de Paris, la mère et le modèle de toutes les autres Universités de France et même de l'Europe. L'Université sort donc d'écoles tenues par des ecclésiastiques, mais instituées pour un usage général et public, en vertu d'une circulaire impériale. Elle relève à la fois de la royauté et de l'Église.

La royauté l'avait en quelque sorte suscitée, et elle lui conféra les priviléges sans lesquels elle ne pouvait être un corps, une compagnie reconnue par l'État. Ainsi

(1) L'Université existait déjà en fait, en 1195, d'après le témoignage de Matthieu Pâris, qui rapporte que Jean de la Selle, élu en 1195, abbé de Saint-Alban, avait fait ses études à Paris, et y avait été agrégé au corps des professeurs, *ad electorum consortium magistrorum* (Du Boulay; *Hist. Universit. Paris.*, t. II, p. 367, et *Crevier*, t. I, p. 253). L'acte même de la fondation, s'il a jamais existé, a péri.

la pièce la plus ancienne et la plus authentique est le diplôme célèbre de Philippe-Auguste, en 1200 (1), qui investit l'Université de Paris d'une juridiction particulière. Ce diplôme est le fondement même de l'Université; les rois, successeurs de Philippe-Auguste, le renouvelèrent; saint Louis en 1228 (2), Philippe le Hardi en 1276 (3), etc. Mais en même temps la royauté avait confié la direction des écoles qu'elle décrétait à l'Église, à l'Église de Paris représentée par l'évêque et son chancelier, et au chef de toute Église, au pape, agissant directement ou par un cardinal-légat. Voilà pourquoi le pouvoir de conférer la *licence* d'enseigner était d'abord entre les mains du chancelier de l'Église de Paris, et pourquoi encore le pouvoir d'intervenir dans les études et même dans la discipline fut souvent exercé par la papauté et par ses représentants, comme il paraît par le règlement du cardinal Robert de Courson en 1215, par la bulle de Grégoire IX en 1251, et par d'autres actes du même genres tous postérieurs au diplôme de Philippe-Auguste. Placée entre ces deux puissances, l'une qui est l'autorité suprême et dernière, l'autre l'autorité immédiatement appliquée à sa direction, l'Université de Paris, d'abord incertaine et chancelante, va sans cesse de

(1) *Du Boulay*, t. III, p. 3.
(2) *Du Boulay*, t. III, p. 131.
(3) *Du Boulay*, t. III, p. 421.

l'une à l'autre (1), invoquant tour à tour l'Église ou le roi suivant les circonstances, jusqu'à ce qu'enfin, sous Philippe le Bel, le procès obscur entre l'Église et la royauté s'instruit au grand jour, et que l'autorité suprême dans l'éducation de la jeunesse, comme dans toutes les autres parties du domaine public, demeure clairement attribuée en France au souverain, à l'État, au roi. C'est en vertu de ce droit nettement défini et irrévocablement fixé, que le roi Philippe le Bel casse l'Université d'Orléans, sans aucune intervention au moins officielle du saint-siége, et pour marquer mieux encore tout son pouvoir, la recrée sur d'autres fondements, la remettant ensuite à l'autorité accoutumée, celle de l'Église d'Orléans. Ce fait nouveau (2) est le premier pas décisif dans la lente carrière de la sécularisation de l'instruction publique en France. Depuis, tout s'éclaircit, et à mesure que les temps d'Innocent III et de Boniface VIII s'éloignent, l'autorité royale émancipe avec elle l'Université de Paris et toutes les autres Universités du royaume, et en même temps impose à l'enseignement les conditions que prescrit l'intérêt de la société. Une juste part est faite à la religion comme à la science, sous les auspices de l'autorité civile que représentent désormais les parlements.

---

(1) L'Université le dit elle-même dans une lettre aux prélats, citée par *Du Boulay*, t. III, p. 255.

(2) *Du Boulay*, t. IV, p. 103; *Crevier*, t. II, p. 217.

C'est surtout (1) avec le seizième siècle que le parlement de Paris intervint hautement dans l'éducation. Ainsi l'arrêt du 7 février 1554 (2) exige que les maîtres d'écoles particulières, même dirigées par des ecclésiastiques, justifient de certains grades universitaires, et tout au moins de celui de maître ès-arts mesmement ès-petites escholes des grandes paroisses, comme Saint-Eustache. Les arrêts du 15 août 1575 et du 20 septembre 1577 ont bien une autre portée : ils constituent une véritable réforme de l'Université de Paris. Autrefois il fallait des bulles du pape, des statuts de cardinal-légat ou de l'Église de Paris, pour toucher aux études et à la discipline de cette Université. Maintenant le pouvoir parlementaire suffit à en réformer non-seulement l'état économique, mais le système d'étude, toute la discipline et même la discipline religieuse. Les deux arrêts précités forment ce qu'on appellerait aujourd'hui une ordonnance

(1) L'ordonnance de Charles VII, du 26 mars 1445, enregistrée le 2 mai 1446, au parlement, n'attribue pas, comme on l'a prétendu, juridiction au parlement en matière d'instruction; elle dit seulement que la Cour connaîtra des *causes* et *actions* de l'Université de Paris, ce qui émancipait au moins l'Université de la juridiction plus étroite du prévôt (*Du Boulay*, t. V, p. 538, 539; *Recueil des Ordonnances*, t. XIII).

(2) *Du Boulay*, t. VI, p. 480. Par cet arrêt, la Cour « ordonne » que le Chantre de l'Église de Paris (personnage alors considé- » rable)... commettra aux petites escholes... des personnes qualifiées » de la qualité de Maistres ès arts pour le moins, mesmement ès- » petites escholes des grandes paroisses, comme Saint-Eustache, » Saint-Séverin et autres, etc. »

royale portant règlement d'administration publique. L'édit de Blois, de 1579, est bien plus explicite encore : c'est une loi véritable ; car cet édit a été rendu après la tenue et comme sur l'avis des états généraux du royaume. Enfin la réforme de Henri IV, de 1598, est comme une chartre donnée à l'Université de Paris, après les longs désordres de la Ligue, qui avaient troublé et dégradé l'enseignement. Sur cette réforme mémorable (1), qui gagna peu à peu toutes les autres Universités, ni Rome ni l'Église de Paris ne furent consultées, et ni l'une ni

---

(1) L'édit d'Henri IV est de 1598, sa promulgation de 1600. Il a été très-souvent imprimé. Il y en a une édition de 1667, sous ce ce titre : *Réformation de l'Université de Paris*, in-8°, à Paris, chez Thiboust, libraire de l'Université.

En voici les principes essentiels : I. L'ancienne condition du célibat est formellement abolie pour les professeurs de la Faculté de droit et de la Faculté de médecine, et elle n'est pas clairement maintenue pour la Faculté des Arts. En fait, elle était facultative et elle l'est devenue chaque jour d'avantage. D'ailleurs nul prêtre exerçant une fonction ecclésiastique, ne peut être ni principal ni préfet d'études. II. Nul ne peut être admis à l'enseignement qui ne présente, avec des garanties morales suffisantes, une garantie solide de capacité, par le grade de maître ès-arts et l'épreuve d'un certain temps d'exercice (*Ibid*... qui gradum magisterii adepti sint et suo munere recte fungi noverint). III. Nécessité d'études préalables d'humanités et de philosophie, pour être admis à prendre des grades dans toutes les autres facultés. IV. Pour obtenir la collation d'un grade, il faut prêter serment d'obéissance au Roi et aux lois du royaume. V. Défense est faite, sous des peines très-sévères, de soutenir des thèses contraires aux droits du Roi et aux lois du royaume. VI. Défense à tout maître privé d'élever chez lui des enfants au-dessus de l'âge de neuf ans, sans les envoyer au collége (*Ibid*... Nullus in privatis ædibus pueros qui nonum annum excesserint, instituat et doceat).

l'autre ne réclamèrent. Dès lors la révolution commencée par Philippe le Bel est accomplie; le pouvoir qui préside à l'éducation en France est remonté à son principe : il est revenu à la royauté, et il ne la quitte plus jusqu'à la révolution Française.

Mais je ne l'ai point oublié, Messieurs, dans l'ancienne France il y avait d'autres écoles que celles des Universités. De nombreuses congrégations religieuses avaient peu à peu obtenu le droit d'enseigner. Un seul mot explique cette contradiction. La vieille France n'a connu l'unité dans aucun service public; elle y aspira sans cesse, mais elle n'y est parvenue qu'en 1789, à l'aide du temps et du génie persévérant de la royauté. L'instruction publique a eu le sort de l'Église, de l'administration civile et de la justice elle-même; elle a été remplie d'abord des éléments les plus contraires.

L'Église catholique était l'âme et la lumière du moyen âge, le bienfaisant contre-poids de la fortune et de la puissance, le refuge toujours et quelquefois le marche-pied de la pauvreté fière et du mérite roturier. L'Église ne remplissait pas seulement le saint ministère auquel aujourd'hui le clergé peut suffire à peine; elle produisait et entretenait une foule d'institutions qui, directement ou indirectement, se rattachaient au grand office du salut des âmes. Cet arbre puissant, dans sa séve exubérante, s'épanchait en nombreux rameaux qui couvraient la société tout entière. C'est ainsi qu'au commencement du treizième siècle s'élancent du sein de l'Église deux

ordres religieux qui s'établissent promptement en France, mais qui venaient d'Espagne et d'Italie, et dont presque tous les membres étaient étrangers. Ils avaient leur esprit propre et leurs statuts particuliers. Il pouvait donc y avoir du péril à leur conférer tout d'abord le droit de faire des leçons publiques à l'usage de tout le monde; il pouvait surtout y avoir du péril à attacher à ces leçons le droit de préparer aux examens et aux grades qui, alors comme aujourd'hui, étaient les portes de toutes les carrières, et singulièrement de la carrière ecclésiastique. L'Université de Paris résista à partager ses droits avec les nouveaux venus, et en cela elle ne faisait que représenter les intérêts et les alarmes de toute la société française. Plutôt que de fléchir, plutôt que de trahir les droits du corps à la tête duquel il était placé, l'intrépide recteur de l'Université de Paris, Guillaume de Saint-Amour, brava le mécontentement du roi et les foudres du saint-siége; il se laissa dépouiller de ses emplois, chasser de Paris, bannir même de France, persécuté jusqu'à sa mort, mais jamais dompté. L'Université de Paris n'abandonna ni son recteur ni elle-même. Mais quel n'est pas l'ascendant de la vertu et du génie! Parmi les nouveaux venus étaient Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin, Alexandre de Hales et saint Jean Bonaventure. Aucun d'eux n'était Français, mais tous étaient pour leur siècle des hommes éminents. Ils l'emportèrent; l'ordre de Saint-François et celui de Saint-Dominique furent admis, avec tous les autres ordres religieux, au partage du

droit d'enseigner, et agrégés à l'Université de Paris. Mais en les admettant, après une longue résistance, l'Université demanda et elle obtint à la fin, contre l'esprit particulier des différents ordres, cette garantie longtemps refusée, qu'en entrant dans le corps chargé de l'enseignement public, chaque religieux prêterait serment d'en respecter les droits et d'en observer les règles (1). Les deux superbes congrégations durent se soumettre à cette condition, et l'Université s'enrichit d'une milice nouvelle, sans trop de péril pour le génie national, et sur le fondement même de l'inviolable principe, que l'État a le droit d'exiger de suffisantes garanties de quiconque, individu ou compagnie, aspire au pouvoir d'enseigner.

D'autres temps, d'autres besoins. Au seizième siècle, contre des dangers nouveaux il fallait des institutions nouvelles. L'ordre de Saint-Dominique et celui de Saint-François avaient fait leur temps : ils subsistaient, ils ne vivaient plus. L'Église, toujours inépuisable, tire de son sein, au milieu du seizième et au début du dix-septième siècle, deux ordres nouveaux qui, pendant deux cents ans, jouent un grand rôle dans l'histoire de l'instruction publique en France : l'un universel, sans autre patrie que l'Église, voué à sa défense et toujours

(1) Voyez le statut de 1253 (*Du Boulay*, t. III, p. 252), confirmé et renouvelé dans son principe général par le statut de 1318 (*Du Boulay*, t. IV, p. 181), statut conforme à la bulle du pape Je de 1317 (*Ibid.*, p. 175).

prêt à marcher où elle l'envoie, à Paris ou à Pékin, dans les cours ou au désert, au confessionnal, dans la chaire ou au supplice; l'autre exclusivement français, soumis à l'Église de France, et créé dans la fin particulière de former des maîtres pour l'enseignement des séminaires et des colléges que les évêques ou les villes voudront bien lui confier; congrégations presque contemporaines, bientôt rivales et ennemies : celle-ci née pour la guerre, la soufflant partout pour y déployer les qualités qui la distinguent, l'ardeur, la constance et la ruse; celle-là, venue après les grands orages du seizième siècle, pour concourir au rétablissement de l'ordre, zélée, mais modérée, et sans être incapable de paraître avec avantage et même avec éclat dans la chaire et dans le monde, chérissant par-dessus tout la retraite et l'étude; la première condamnée par l'esprit même de son institution à à une discipline de fer, à une obéissance immédiate et absolue, trop occupée du but pour être fort scrupuleuse sur les moyens, ennemie née de l'esprit d'examen, inclinant par nature et par habitude à une foi aveugle, et attachée aux plus étroites observances; la seconde, au contraire, amie des lumières et d'une liberté tempérée, mêlant volontiers les lettres et la philosophie à une religion généreuse, libre compagnie d'hommes pieux, unie par le seul lien de la charité, sans aucuns vœux particuliers, et qui a été merveilleusement définie une société « où on obéit sans dépendre, où on gouverne sans com-

» mander (1). » Vous reconnaissez l'Oratoire et les jésuites.

Les jésuites, nés conquérants, commencent par des prodiges. Dès leurs premiers pas, ils se répandent d'un bout de l'Europe à l'autre et jusqu'aux extrémités du monde. Ils produisent de toutes parts des saints, des savants, des héros, des martyrs : voilà leur premier siècle, leur gloire immortelle. Puis du martyre ils marchent à la domination, remplissent les cours, disposent des puissances, écrasent leurs ennemis, passent la charrue sur Port-Royal, et sèment partout la terreur : voilà leur second âge, bienfaisant et malfaisant tout ensemble, où paraissent les doctrines les plus affreuses ou les plus relâchées avec les plus purs caractères ; l'humble et rigide Bourdaloue à côté de confesseurs de roi remuants et persécuteurs. Leurs derniers temps sont en vérité déplorables. De leurs grandes qualités ils n'avaient retenu qu'une persévérance opiniâtre sans autre objet que le maintien d'un pouvoir dont ils ne savaient plus faire aucun noble usage. Leur ardeur finit dans l'intrigue. Quand ils furent chassés de France, ils n'avaient plus un seul savant du premier ordre, un seul écrivain distingué. Ils avaient perdu jusqu'à ce talent de l'enseignement que l'on a si ridiculement exagéré. On fait sourire ou frémir ceux qui ont quelque connaissance de ces matières, lors-

---

(1) Bossuet, *Oraison funèbre du P. Bourgoing*.

qu'on parle du génie des jésuites pour l'éducation. Ce génie n'a jamais consisté que dans l'art de s'insinuer, par une bonhomie réelle ou affectée, dans les esprits et dans les âmes, et de discerner assez bien les vocations, surtout dans leurs novices. Leur système de discipline était radicalement vicieux; car le premier principe d'une bonne discipline, j'entends de celle qui se propose d'élever et non de dégrader les caractères, c'est la loyauté la plus scrupuleuse dans tous les moyens employés, de telle sorte que toute application de la règle soit une leçon vivante de moralité. La discipline jésuitique appuyait la chaire au confessionnal, et étendait sur tout le collége le réseau d'une police mystérieuse dont les élèves eux-mêmes étaient souvent les instruments : triste apprentissage de la vie des peuples libres! Les études n'y eurent jamais un caractère viril. On sacrifiait la solidité à l'agrément; on épargnait à l'esprit les efforts même qui le cultivent; on trompait les familles par des exercices brillants et futiles, par de petites expériences de physique, par de petites comédies latines et même françaises, et par toute cette littérature quintessenciée dont l'auteur de *Vert-Vert* est le représentant. Quel frivole bel esprit que le célèbre Porée! Et qu'est-ce que Jouvency lui-même comparé à Rollin?

Si l'Oratoire ne s'est jamais élevé aussi haut que la société de Jésus, jamais non plus il n'est tombé aussi bas. Au dix-septième siècle il a ses hommes de génie. On peut hésiter entre Massillon et Bourdaloue. Et que sont

tous les philosophes de la société devant le seul Malebranche? Mais c'étaient surtout les capacités moyennes qui abondaient dans l'Oratoire. Les générations d'hommes instruits, d'une piété éclairée et du goût le meilleur, s'y succèdent sans interruption, et y maintiennent la tradition du véritable enseignement secondaire, celle d'un enseignement plus solide que brillant, sérieux sans pédanterie, et visant moins à étendre les connaissances qu'à nourrir et à fortifier l'esprit à l'aide de quelques études choisies et approfondies.

Au reste, quelque jugement que l'on porte sur le caractère de ces deux célèbres congrégations, et sur la bonté absolue et relative de leurs systèmes d'éducation, il est indubitable que ni l'une ni l'autre, ni à leur origine, ni à aucune époque de leur durée et de leurs plus grands succès, n'ont échappé au principe du droit public de l'ancienne monarchie, qu'il appartient à l'État d'autoriser d'abord, à des conditions dont il est juge, et toujours de surveiller tout établissement d'instruction publique.

Qui ne sait les fortunes diverses de la compagnie de Jésus, tour à tour accueillie, chassée, rappelée, chassée encore, et frappée, il y a bientôt un siècle, d'un coup qui paraissait être, mais qui n'était pas le dernier? C'est Henri IV qui, après avoir expulsé de France les jésuites, les rétablit lui-même en dépit de l'opiniâtre résistance du parlement. Pourquoi? Demandez-

le à Sully (1). C'est de peur d'être *empoisonné et assassiné*. Ce sont les propres mots d'Henri IV. Sans cesse environné de complots, Henri crut y mettre un terme en rappelant et en comblant de bienfaits ceux qui avaient armé le bras de Barrière et de Jean Châtel; et, quelques années après, il tombait sous le poignard mystérieux de Ravaillac ! Mais jamais Henri IV ne consentit à accorder aux jésuites le droit d'enseigner. C'est plus tard, des mains débiles de la régente, qu'ils arrachèrent ce que leur avait toujours refusé Henri, à savoir, des lettres patentes qui leur conféraient le droit de pleine et entière schola-

(1) Henri repoussa les remonstrances de son parlement, sans jamais lui donner les raisons qui le décidoient; mais il confia à Sully ses motifs secrets. Après avoir allégué quelques motifs généraux, Henri ouvre son cœur à son ami et lui dit : « Je ne doute pas que vous ne puissiez faire diverses répliques à cette première raison; mais je n'estime pas que vous en voulussiez seulement chercher à cette seconde, qui est que par nécessité, il me faut faire à présent de deux choses l'une; à savoir : d'admettre les jésuites purement et simplement, les décharger des opprobres desquels ils ont été flétris, et les mettre à l'épreuve de leurs tant beaux serments et promesses excellentes, ou bien de les rejeter plus absolument que jamais, et leur user de toutes les rigueurs et duretés dont on ne pourra aviser, afin qu'ils n'approchent jamais ni de moi ni de mes États; auquel cas il n'y a point de doute que ce ne soit les jeter au dernier désespoir, et, par icelui, dans des desseins d'attenter à ma vie, ce qui me la rendroit si misérable et langoureuse, demeurant toujours ainsi dans la défiance d'être empoisonné ou bien assassiné; car ces gens-là ont des intelligences et des correspondances partout, et grande dextérité à disposer les esprits ainsi qu'il leur plaît; qu'il me faudroit mieux être déjà mort, étant en cela de l'opinion de César, que la plus douce mort est la moins prévue et attendue. » (*Mémoires de Sully*, collection de Michaud, t. Ier, p. 529.)

rité. Le parlement refusa de les enregistrer. Désespérant de vaincre ou de séduire le parlement, les jésuites s'adressent à la cour; de là l'arrêt du 15 février 1618, qui met le fameux collége de Clermont sur le même pied que les autres colléges de l'Université. Celle-ci du moins sauva les grades académiques (1). L'exposé des motifs du projet ministériel se trompe à cet égard : jamais, à Paris, les jésuites ne préparèrent aux grades, et l'arrêt de 1618 ne reçut en cela aucune exécution. En 1643, ils essayèrent en vain de l'appliquer, et ils furent forcés de le laisser dormir encore pendant un demi-siècle. Ils le réveillèrent en 1698, quand, sous la vieillesse du grand roi, ils crurent pouvoir tout entreprendre et tout emporter. Même alors, l'Université, secondée par le parlement, repoussa leur prétention. Depuis ils n'osèrent la reproduire. Et encore savez-vous, Messieurs, à quelle condition fut rendu l'arrêt de 1618 ? A la condition que les jésuites désavoueraient les doctrines morales et politiques de la société, et qu'ils reconnaîtraient celles de la Sorbonne et de l'Église gallicane sur la personne des rois et sur les droits de la souveraineté, enfin à la condition de se soumettre aux lois et usages de l'Université (2). Certes,

---

(1) L'Université décréta qu'elle ne le conférerait point aux écoliers du collége de Clermont, et sa résistance, soutenue par l'opinion du parlement et par l'opinion publique, ne put être vaincue par un nouvel arrêt du conseil du mois d'avril de la même année que les jésuites n'osèrent pas même lui faire signifier.

(2) Cette dernière clause fait partie de l'arrêt de 1618..... « Les-

il ne fut alors question pour eux d'exercer ni un droit naturel ni une industrie privée : le pouvoir d'enseigner leur fut concédé comme une faveur à la fois et comme une charge, sous certaines conditions bien ou mal observées, mais stipulées et consenties.

L'Oratoire fut établi au commencement du dix-septième siècle, de la même façon qu'avait été rétablie la Société de Jésus, et sous l'empire de la même autorité. Le cardinal de Bérulle demanda et obtint, en 1611, de la reine régente des lettres patentes qui l'autorisaient à ériger dans Paris la congrégation naissante; elle fut même déclarée, en 1612, de fondation royale (1). La main du pouvoir civil est là, je pense, assez manifeste. Enfin la surveillance exercée sur l'Oratoire fut toujours très-sévère; elle s'immisça plus d'une fois dans les détails de l'enseignement, proscrivant ou imposant des doctrines, et marquant son droit par l'abus même de ce droit (2).

Vous le voyez : à aucune époque de notre histoire et sous aucun prétexte, l'État n'abdique entre les mains d'aucun individu, quel qu'il soit, ni d'aucun corps, sécu-

---

quelles lectures (dans le collége de Clermont) Sadite Majesté entend demeurer dès à présent rétablies... à la charge d'observer les règles de l'édit du mois de septembre 1603, et de se soumettre aux lois et règlements de l'Université, ainsi qu'il a été ordonné par Sa Majesté. »

(1) Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement, en 1613.

(2) Voyez la persécution de l'Oratoire à la fin du dix-septième siècle, *Fragm. philosophiques*, 3e édition, t. II, p. 197.

lier ou ecclésiastique. Il confie quelquefois son pouvoir, il ne l'aliène jamais. Il le prête à des conditions dont il demeure juge et qu'il règle sur le progrès des temps, de la raison et de la liberté publique. De Charlemagne à Philippe le Bel, de Philippe le Bel à Henri IV, de Henri IV jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, le droit de l'État en matière d'enseignement public est permanent : les formes changent, le principe demeure. Il commence avec la vieille société française; a-t-il péri avec elle? Non, Messieurs, car il ne s'agit pas ici d'un préjugé temporaire, mais d'un principe immortel.

La révolution française est le dernier effort de la puissance publique pour rappeler à un centre commun toutes les forces du pays, éparses et captives sous mille pouvoirs particuliers et contraires. Depuis des siècles la royauté avait commencé et poursuivi ce grand travail de l'unité nationale : la révolution l'acheva. Administration, justice, finances, clergé, instruction publique, tout était divisé, tout était local; la lutte était partout, l'harmonie nulle part. Tous ces éléments opposés se fondirent dans la fournaise ardente de la révolution, et il en sortit la France nouvelle. Chose admirable! quand le travail fut terminé, il se trouva que la puissance nationale était centuplée, et qu'en même temps l'individu était émancipé. Dans la vieille société l'individu était embarrassé, comme l'État lui-même, dans les entraves les plus bizarres; au commencement du dix-neuvième siècle, tout homme né sur la terre de France était en possession de tous ses droits

naturels, et l'État à la tête de toutes les forces de la nation. La plus puissante unité, et en même temps une liberté immense, tel est le principe, telle est la fin de la révolution française.

Les cahiers des états généraux demandaient presque tous une organisation nouvelle et complète de l'instruction publique. On commença par abolir tout ce qui était, et sur ces ruines l'assemblée constituante jeta le décret de 1791, préparé par le célèbre rapport de M. de Talleyrand. Ce rapport a pour caractère dominant de tout séculariser et de tout unir. Plus de congrégations enseignantes, plus d'universités particulières; mais un système général d'éducation publique auquel l'État appelle les membres des congrégations et des universités au seul titre de leur capacité personnelle. Trois degrés d'instruction sont institués, et ces trois degrés sont, sous d'autres termes, notre instruction primaire, notre instruction secondaire, notre instruction supérieure ou spéciale. Les autorités préposées à l'instruction publique sont les administrations ordinaires du pays. Au-dessus d'elles, au centre même, un pouvoir essentiellement civil et politique, sous le nom de *commission générale de l'instruction publique.* Cette commission, composée de six membres, embrassait tout l'empire. Sous ses ordres étaient placés six inspecteurs généraux, qui étaient en quelque sorte l'œil et le bras du conseil supérieur. Ces inspecteurs trouvaient dans chaque département un commissaire spécial chargé de surveiller l'instruction publi-

que de tout le département. Enfin, à côté de la commission générale était un Institut national, formé de toutes les anciennes Académies, brisées et reconstruites sur un plan commun, et appelées à une représentation à la fois une et variée de toutes les sciences, de tous les arts, de l'esprit humain tout entier. Voilà les pensées immortelles qu'il faut recueillir de l'assemblée constituante, cette mère féconde de la société nouvelle. Ces pensées n'ont pas péri; elles ne pouvaient pas périr. Elles vivent encore aujourd'hui dans les lois et les décrets qui nous gouvernent. Depuis l'assemblée constituante jusqu'au consulat, il n'y a plus que des rêves absurdes, violents, éphémères; il n'y a plus de sérieux et de grand dans la révolution que la révolution elle-même. Les lois ne sont pas des lois, ce ne sont que des coups de parti, et, pour ainsi dire, des coups de hache sur les restes de l'ancien édifice. Tantôt on (1) propose une utopie lacédémonienne qui arrache aux familles *les enfants de la patrie*, pour former une race nouvelle tantôt à la place de cette tyrannie avouée on met une liberté hypocrite. Est-il possible que de nos jours on ose invoquer contre les droits sacrés de l'État le décret conventionnel du 19 décembre 1793? Il est vrai, l'article 1er de ce décret dit expressément : *L'enseignement est libre.* Quiconque veut ouvrir une école le peut en

(1) Rapport de Lepelletier à la convention.

faisant une simple déclaration à la municipalité, et en désignant l'espèce d'art ou de science qu'il se propose d'enseigner. Voilà le principe : il promet beaucoup; mais ne vous y fiez pas; l'intérieur de la loi renferme des dispositions qui le tempèrent singulièrement. Il faut produire un certificat, non-seulement de bonnes mœurs, mais encore de *civisme*, et ce certificat doit être signé par la moitié des membres du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de la résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, car le droit de surveillance est réservé; cette surveillance est confiée à la section, et l'on sait ce que c'était qu'une section à cette époque. La loi invoque même la surveillance de tous les citoyens, ce qui est un appel à tous les délateurs. Quiconque enseignera des maximes contraires aux lois et à la morale républicaine sera dénoncé par la surveillance. Enfin, pour qu'il n'y manque rien, une loi précédente du 28 octobre 1793 porte (art. 12) qu'aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque ne peut être élu instituteur national. O la merveilleuse liberté d'enseignement!

Mais détournons les yeux de ces temps déplorables, et, au lieu de la révolution qui détruit, étudions la révolution qui édifie.

Dans les annales du monde, je ne connais pas d'époque plus grande et plus belle que le consulat. C'est là, Messieurs, le berceau héroïque du dix-neuvième siècle.

Un homme de génie, que des succès inouïs n'avaient pas encore égaré, discerne avec un coup d'œil admirable les vrais principes, la vraie fin de la révolution française, et s'applique à convertir ces principes en résultats indestructibles. La révolution avait remis entre ses mains une terre libre et forte ; il y bâtit la société nouvelle sur le double fondement de la liberté de l'individu et de l'unité de l'État. Alors paraissent successivement ces merveilles d'organisation qu'on appelle le Code civil, le concordat, la Légion d'honneur, et toutes ces grandes lois et ces grandes institutions qui, en respectant la vraie liberté individuelle, assurent le service public dans toutes ses parties, religion, justice, administration, finances, depuis les extrémités jusqu'au centre, depuis la plus petite commune jusqu'au faîte du gouvernement.

Je ne suis pas, Messieurs, un adorateur superstitieux de Napoléon. Je ne me suis point fait un dieu de ce mortel extraordinaire. Je ne suis nullement à genoux devant les rêves enfantés par cette imagination puissante qui, dévorant le temps et l'espace, et s'élançant toujours dans l'infini, est tombée souvent dans l'impossible, remuant et éblouissant le monde dans sa course irrégulière, au lieu de déterminer une fois pour toutes, avec cette prudence sublime qu'on appelle le génie politique, l'objet qu'il devait poursuivre, le but auquel il devait s'arrêter. Mais si, dans les affaires générales du monde et même dans le gouvernement intérieur de la France, mon admiration pour Napoléon a ses bornes, elle n'en a point,

je l'avoue, quand je le considère organisant l'administration française avec un admirable bon sens dans la conception, et une vigueur incomparable dans l'exécution. Ce grand esprit reconnut tout d'abord que l'éducation publique devait être la base de l'ordre nouveau. Nulle matière ne l'occupa davantage. Il consulta les hommes les plus différents; il eut sous les yeux les projets les plus divers. Il répétait sans cesse cette phrase célèbre de Leibnitz : Donnez-moi l'instruction publique pendant un siècle, et je changerai le monde. Il ne s'agissait point de le changer, mais de l'affermir dans les principes de la révolution française, dans l'esprit qui l'avait faite, et qui seul la pouvait conserver. Ici le but était donné, le problème posé dans des termes inflexibles : la société nouvelle étant ce qu'elle est, trouver l'éducation qui lui convient. C'est ce problème que résout admirablement la grande loi consulaire de 1802, qui reçut sa perfection de la loi impériale de 1806.

La date de ces deux lois marque assez qu'elles appartiennent aux meilleurs temps de Napoléon, quand le génie de l'ordre n'avait pas fait divorce avec celui de la liberté, et quand l'esprit de la révolution se faisait encore entendre dans les conseils du gouvernement.

Permettez-moi de remettre sous vos yeux les principales dispositions, et surtout l'esprit de ces deux grands monuments de la sagesse consulaire et impériale.

La loi de 1802 emprunte à la nature même des choses et au rapport de M. de Talleyrand le cadre vaste et

simple de l'instruction publique. Trois degrés : l'instruction primaire, l'instruction secondaire divisée en écoles secondaires privées et en écoles secondaires publiques, celles-ci subdivisées en écoles secondaires fondées par les communes, nos colléges communaux actuels, et en écoles secondaires instituées, entretenues et gouvernées par l'État, les lycées ou colléges royaux; l'instruction supérieure confiée à des écoles spéciales, les anciennes et les nouvelles facultés, agrandies et mieux définies. L'Institut est en dehors de ce cadre, car il est destiné à faire avancer la science, bien plutôt qu'à la propager. L'instruction publique est toute séculière; elle est gouvernée, sous l'autorité suprême du ministre de l'intérieur, par un conseiller d'État, directeur général, ayant sous lui des inspecteurs généraux, chargés de porter dans les départements la pensée du directeur, et rapportant à celui-ci, chaque année, les fruits de l'expérience acquise. Pour donner d'abord un grand élan aux nouveaux lycées, et en faire ce qu'ils doivent être, de véritables pépinières pour toutes les professions élevées et pour toutes les fonctions publiques, six mille bourses sont fondées et réservées aux fils de fonctionnaires honorables peu favorisés de la fortune, et aux enfants qui, dans les écoles publiques communales, donneraient quelque espérance de talent. Enfin des pensions de retraite sont ménagées aux professeurs, après un temps déterminé d'exercice.

En même temps que la loi érigeait ainsi et soutenait les écoles secondaires de l'État, les lycées, elle admettait

le concours des écoles secondaires privées qui pouvaient s'accroître et se multiplier indéfiniment. Les entraves jalouses établies par la convention étaient abolies. Ecclésiastique ou laïque, tout citoyen, quelle que fût sa condition, pouvait diriger une école privée en satisfaisant aux conditions absolument indispensables pour que la liberté ne soit pas une anarchie à laquelle, sous peine de s'abandonner lui-même, l'État est contraint de remédier par la tyrannie. Ces conditions sont : l'inspection confiée à l'autorité publique représentée par les préfets, et d'abord *l'autorisation préalable du gouvernement* (1). La première de ces conditions n'est aujourd'hui contestée par personne; la nécessité de l'autorisation préalable du gouvernement ne le fut pas davantage en 1802.

Voilà, Messieurs, cette autorisation préalable que l'on peint aujourd'hui comme un monopole inventé par le génie du despotisme au profit d'une grande institution publique, que l'on s'efforce de rendre odieuse, la voilà légalement consacrée avant même que cette institution existât. Ce n'est donc pas elle qui a créé l'autorisation préalable, puisque cette prescription est l'ouvrage du gouvernement consulaire. Qu'il soit donc bien établi que c'est l'intérêt seul de la société qui a dicté l'article célèbre qui contient la nécessité d'une autorisation préalable du gouvernement pour les établissements particuliers

(1) Loi de 1802, tit. 3, art. 8.

d'instruction secondaire. Cet article d'ailleurs n'introduit rien de nouveau ; il ne fait autre chose que rappeler un droit inhérent à l'État, un droit que l'ancienne société avait toujours reconnu, et que la nouvelle ne pouvait abandonner sans remettre ses destinées entre les mains du hasard.

La loi de 1802 fut reçue comme un bienfait (1). Des arrêtés consulaires la mirent en action, et bientôt une grande impulsion fut donnée à toute l'instruction publique, et particulièrement à l'instruction secondaire. Mais si l'œuvre était bonne, elle était loin d'être sans défaut. Les progrès toujours croissants de l'ordre avaient changé la république en monarchie, le consulat en empire. C'était un progrès nécessaire et bienfaisant aux yeux de tout ami véritable de la révolution. Il fallait un progrès correspondant dans l'instruction publique. La loi de 1802 l'avait fondée, elle ne l'avait pas organisée, elle ne lui avait pas imprimé l'unité, la stabilité, les mœurs, que réclame cette importante partie du service public.

L'administration de chacun des services de l'État est relative à la nature même de ce service : on n'administre point l'armée comme la justice ou les cultes. L'instruction publique demande aussi un mode spécial d'ad-

(1) Elle fut adoptée au tribunat par une majorité de 80 voix contre 9, et au corps législatif, par une majorité de 251 voix contre 27.

ministration. On reconnut aisément qu'un directeur général avec des bureaux, même avec des inspecteurs, ne suffit point à la partie la plus essentielle de sa tâche, celle d'inculquer à tous ceux qui enseignent un certain esprit qui est à la fois la force et l'honneur de leur profession. Chacune a ses mœurs qui lui sont propres. Qui a élevé si haut l'ancienne magistrature française? Ce qu'aujourd'hui encore on appelle les mœurs du magistrat. L'enseignement aussi doit avoir son génie et ses mœurs. Que deviendraient tous ces esprits que l'étude et le talent même peuvent si aisément égarer dans des voies particulières, si une discipline sérieuse ne mettait entre eux une certaine harmonie, si une pensée commune ne les inspirait de bonne heure, si une autorité dont la compétence ne puisse être méconnue ne les dirigeait dans toute leur carrière? Or, cette discipline paternelle, mais vigilante, cette pensée qui ne change point, cette autorité qui possède à la fois les lumières et la force, vous ne pouvez les attendre de cette espèce d'administration générale qui suffit aux finances ou à tel autre service public ; elles ne peuvent venir que d'un corps.

Voilà ce que l'expérience démontra bientôt et ce que le génie de l'empereur comprit admirablement; il se proposa donc ce grand problème : faire un corps, car sans cela l'instruction publique n'a pas son gouvernement, mais un corps qui, en ayant la puissance inhérente à l'esprit de corps, n'en ait point les dangers, et ne puisse jamais être atteint des vices qui ont perdu

les anciennes corporations. Il faut que ce corps ait un pouvoir purement civil, émané de l'État et en dépendant de toutes parts. Il doit avoir sa vie et son action propre, autrement ce n'est plus un corps; mais il doit être en même temps sous le contrôle permanent du pouvoir supérieur qui surveille et retient dans leurs limites respectives tous les corps de l'État, c'est-à-dire le conseil d'État. Les membres de ce corps contracteront des obligations spéciales en ce sens qu'elles se rapportent au service particulier de l'instruction publique, mais qui demeureront toujours des obligations purement civiles et temporaires. Point de vœux; le simple échange du service militaire contre l'engagement d'un service civil équivalent. A la fin de ce service décennal la faculté de quitter le corps; et, pour y entrer, nulle autre condition que des grades et des concours publics.

Tel fut le corps que conçut l'empereur, et quel nom lui pouvait-il donner, sinon celui de ce grand corps qui, sorti du berceau même de la monarchie, l'avait accompagnée jusqu'à sa dernière heure et devait reparaître avec une monarchie nouvelle, renouvelé lui-même, agrandi et perfectionné; ce corps dont le caractère séculier était depuis longtemps consacré, qui avait surpassé, par la force de ses études, toutes les autres congrégations enseignantes du moyen âge et des temps modernes, cher à la fois à la royauté et à la nation, pauvre, mais fier, soumis sans servilité, et qui embrassait déjà, sous l'ancien régime, une partie considérable

de la France. Le grand nom de l'Université était là ; il était connu, célèbre, presque populaire. L'empereur le prit, et des 21 ou 22 Universités anciennes, il composa une seule Université, comme des anciennes administrations isolées il avait tiré l'administration générale de l'empire, comme de toutes les chambres des comptes il avait formé la cour impériale des comptes, comme de toutes les justices particulières il avait fait une justice unique, distribuée en des tribunaux reliés entre eux par une cour suprême, la cour de cassation.

La loi de 1806 est courte, mais elle dit tout. Elle ne contient que deux articles, mais deux articles d'une vaste portée. Elle établit, sous le nom d'Université, un corps chargé de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'empire, un corps dont tous les membres contractent des obligations civiles, spéciales et temporaires. L'exposé des motifs ne dissimule rien. Il explique clairement ce qu'on entend faire. Le caractère séculier de l'établissement nouveau est proclamé ; toute son organisation future est indiquée. Il aura à sa tête un chef muni d'une autorité suffisante et de pouvoirs bien déterminés. Sous ce chef un conseil veillera sans cesse sur le sort et le succès des écoles. Les inspecteurs généraux les visiteront chaque année pour en reconnaître et en dénoncer les abus. L'Université aura juridiction sur tous ses membres ; le conseil fera fonctions de tribunal suprême de discipline. Des conditions de grades et d'épreuves seront imposées pour l'avancement dans les divers degrés

de la hiérarchie universitaire. On ne parviendra à aucune fonction administrative sans avoir passé par les fonctions de l'enseignement, ou plutôt l'administration n'est plus que l'enseignement prolongé sous une autre forme. Pour entrer dans la carrière, il y aura à la fois une école de noviciat, la future école normale, et le concours de l'agrégation. On le voit, la loi de 1806 contenait le principe et déjà même elle annonçait les formes essentielles de l'institution nouvelle. Les pouvoirs publics de ce temps ne furent donc pas trompés; ils savaient parfaitement ce qu'on leur demandait et ce qu'ils votaient; et c'est ainsi expliquée que la loi de 1806 prit son rang parmi les lois constitutives de la France et de l'empire.

En 1808 et en 1811 parurent les décrets célèbres qui réalisent la loi de 1806. Celle-ci promettait, il est vrai, que l'organisation de l'Université aurait lieu par une loi qui devait être présentée en 1810. Mais le principe de l'établissement nouveau ayant été accepté par les pouvoirs législatifs, on reconnut que l'exécution appartenait au gouvernement et qu'une loi nouvelle n'était pas nécessaire. L'organisation complète de l'Université fut confiée à ce même pouvoir auquel on doit le Code civil. C'est le conseil d'État, présidé par l'empereur, qui fit les deux grands décrets de 1808 et de 1811, où la même pensée se poursuit et s'achève jusque dans les moindres détails, sans jamais s'y perdre, décrets empreints d'une vigueur et d'une prévoyance incompara-

bles, et que je ne crains pas de mettre à côté des plus beaux chefs-d'œuvre de la sagesse humaine. Ils ne sont entachés d'aucune illégalité, puisqu'ils se rapportent à des principes consacrés par une loi, et ne contiennent aucun principe nouveau. Ils sont si bien l'application directe de cette loi qu'ils s'y incorporent naturellement, et avec elle constituent la charte de l'instruction publique en France.

Mais un cri s'élève contre ces deux décrets : ils détruisent la liberté d'enseignement, et de simples décrets n'avaient pas ce droit. Accusation ridicule dont nous avons déjà fait justice. Comment! les décrets de 1808 et de 1811 détruisent la liberté d'enseignement! Mais cette liberté existait donc auparavant? Était-elle dans la loi de 1806 qui fonde l'Université? Non, certes. Était-elle dans la loi de 1802 qui constitue l'instruction publique? Il faut bien avouer que non, puisque la loi de 1802 établit précisément la condition de l'autorisation préalable du gouvernement pour toute école secondaire privée. Ce n'est donc point l'Université impériale qui a introduit parmi nous le principe de l'autorisation préalable, car ce principe est antérieur à l'Université. Elle n'a pas fait ce principe, elle l'a reçu; elle l'a reçu des mains de la loi, d'une loi qui préexiste à l'Université et à l'empire, une loi de la république, qui ne fait autre chose que recueillir la tradition constante de l'ancienne monarchie et de l'expérience de toutes les sociétés civilisées.

L'Université n'a pas créé l'autorisation préalable, elle

l'a trouvée; c'est même elle qui en la réglant l'a tempérée.

En 1802, le gouvernement, investi du droit d'autoriser, avait, pour s'éclairer, imaginé des épreuves assez compliquées; il avait aussi inventé des jurys, comme le font le projet de loi qui vous est présenté et le rapport de votre commission; tout cela aboutissant à l'avis du préfet, d'après lequel le gouvernement prononçait définitivement. Voyons comment les choses se passent depuis 1806. Le gouvernement appliqué à l'instruction publique s'appelle l'Université. Le gouvernement possédait le droit d'autoriser; l'Université le possède au même titre; rien de moins, mais rien de plus. Le décret de 1808 dit donc (1) qu'aucune école, aucun établissement particulier d'instruction publique ne peut être formé sans l'autorisation du chef de l'Université. C'est l'ancienne autorisation transportée du ministre de l'intérieur au grand maître. Et en vérité ce nouveau fonctionnaire est-il donc moins éclairé en matière d'éducation? Dépend-il davantage du mouvement et des fluctuations de la politique du jour? Ou bien peut-il être tenté davantage, pour favoriser les écoles de l'Université, de n'accorder l'autorisation dont il dispose qu'avec une sévérité jalouse et injuste? Pas le moins du monde. En effet, dès qu'une école privée est autorisée, savez-vous ce qu'elle

(1) Tit. Ier, art. 2 et 5.

devient? Elle s'appelle une école de l'Université (1); elle accroît le domaine de l'Université, loin de le réduire. Le grand maître n'a donc aucun intérêt à refuser une autorisation qui tourne au profit du corps tout entier; car on est membre de ce corps dès qu'on enseigne, soit à titre public, soit à titre privé, puisque, dans l'un et l'autre cas, l'enseignement et l'éducation sont toujours à l'usage du public. Et sur quels renseignements l'autorisation sollicitée est-elle accordée ou refusée? Sur les renseignements que transmettent, avec leur avis motivé, non plus seulement les préfets, mais les recteurs, exclusivement occupés de l'instruction publique, et qui y ont voué toute leur vie. Je le demande : la garantie de fidèles et sérieuses informations est-elle affaiblie? Enfin le grand maître peut-il, comme le ministre de l'intérieur, accorder ou refuser l'autorisation d'une manière tout à fait arbitraire? Non, il la refuse ou l'accorde en conseil royal. Le conseil n'est pas une assemblée de chefs de bureaux ou de divisions; ce sont des membres du corps enseignant, qui ont dû y servir longtemps pour apprendre à y commander. Ils ont été (2) recteurs, inspecteurs généraux, professeurs ou doyens de facultés. Ils sont conseillers à vie (3); ils ont donc toute l'indépendance nécessaire. C'est en un tel conseil,

(1) Tit. Ier, art. 5.
(2) Tit. IX.
(3) Tit. IX, art 70.

sur les pièces envoyées par les recteurs, et sur leur avis, que se débat la question de l'autorisation à accorder ou à refuser. On y reçoit les réclamations des candidats refusés. L'autorisation une fois obtenue, le maître de pension ou le chef d'institution est déclaré membre de l'Université, et à ce titre il échappe à l'inspection des autorités ordinaires, inspection, il est vrai, souvent facile à éluder ou à tromper, mais quelquefois ombrageuse et tracassière. Les trente-huit mille maires de France ne sont pas tous, Messieurs, des maîtres commodes. Leur intervention en matière de police est de plein droit; mais la surveillance littéraire et morale des établissements autorisés appartient à des inspecteurs spéciaux qui ont tous passé par l'épreuve de l'enseignement, auxquels il n'est pas aisé de donner le change, et qui d'ailleurs ont appris dans un long exercice une équitable indulgence soit pour les méthodes, soit pour les détails où une entière liberté est de mise, excepté sur les points essentiels, la discipline et les mœurs. Les visites régulières de tels inspecteurs ne sont pas le signe de soupçons injurieux; elles honorent et elles vivifient. C'est encore le conseil qui arrête toutes les mesures réglementaires (1) qui peuvent atteindre les écoles privées. C'est ce conseil, et ce conseil seul (2), qui peut infliger la peine de la réforme ou celle de la radiation du tableau

(1) Titre XIII, art. 103.
(2) Titre XIII, art. 103; et décret de 1811, art. 57.

de l'Université. Dans certains cas, on peut se pourvoir contre la décision du conseil de l'Université par-devant le conseil d'État, juge dernier et suprême de tout abus d'autorité, de tout excès de pouvoir.

Sous ce régime, les établissements particuliers d'instruction publique se sont multipliés et ils ont prospéré, quoi qu'en dise le rapport de votre commission. Loin d'opprimer les maîtres de pension et les chefs d'institution, l'Université les a relevés dans l'estime publique et dans la leur propre. Membres du corps enseignant(1), aussi bien que les membres du conseil, fonctionnaires publics comme les principaux des colléges communaux ou les proviseurs des lycées, l'Université s'est plu à leur conférer ses modestes décorations, et sur la poitrine de plusieurs d'entre eux elle a placé les insignes de la Légion d'honneur. Aussi ne sont-ce pas les maîtres de pension ou les chefs d'institution qui l'accusent. Non, Messieurs, ce n'est pas la liberté qui se plaint, c'est l'esprit de domination qui murmure. C'est pour arriver à la domination par l'anarchie qu'on vous dénonce aujourd'hui l'autorisation préalable comme un monopole effronté conquis sur la liberté publique par une nouvelle corporation monastique désignée au mépris et à la haine de toute la nation, comme si l'Université avait créé et introduit parmi nous l'autorisation préalable, comme si elle ne

---

(1) Décret de 1808, art. 5 et 29.

l'avait pas reçue des mains d'une loi antérieure à sa pro pre existence, et comme si, en l'exerçant, elle ne l'avait pas adoucie ! Jusqu'à nos jours, l'autorisation préalable n'avait pas même été contestée. L'empire n'a fait que l'emprunter à la monarchie; la restauration a pensé comme l'empire. Ici M. Royer-Collard s'accorde avec M. de Fontanes, M. l'évêque d'Hermopolis avec M. Cuvier. Citez-moi un seul de ces hommes, éminents à différents titres, qui ait considéré le pouvoir d'enseigner comme une industrie que l'État peut livrer impunément au premier venu. Tous ils ont pensé que le droit de l'État est d'exiger des garanties préalables, surtout des garanties morales dont l'État seul est le juge nécessaire, parce qu'il est responsable de tout ce qu'il laisse faire, comme de tout ce qu'il fait lui-même.

Telle est la pensée qui a présidé à la fondation et à l'organisation du corps enseignant. Mais qu'importe, Messieurs, que cette pensée soit aussi grande que profonde, si elle a été trahie? C'est par les effets qu'il faut juger toute chose. Qu'a fait l'Université du pouvoir qui lui a été remis par deux grandes lois et par le génie d'un grand homme? L'université, Messieurs, est prête à répondre à cette question. Elle demande elle-même à être jugée par ses œuvres ; mais elle ne consent pas à les laisser travestir ou noircir par l'ignorance ou par la calomnie.

La tâche de l'Université était double : l'Université devait donner à la jeunesse française du dix-neuvième

siècle l'instruction qui lui convient; elle devait surtout lui donner une éducation appropriée aux besoins, à l'esprit et au caractère de notre temps et de notre nation. Interrogeons-la sur ces deux points essentiels. Commençons par l'instruction.

Tout système d'instruction repose sur deux fondements également nécessaires : un bon plan d'études et des maîtres capables de le pratiquer. Ces deux conditions accomplies, les résultats ne peuvent être qu'excellents, et l'instruction publique est ce qu'elle doit être.

Quel est donc le plan d'études qui, depuis 1802, a été suivi et l'est encore dans tous les établissements publics et privés d'instruction secondaire? C'est le plan d'études que l'expérience universelle a consacré, celui qui a formé nos pères et qu'il eût été insensé de répudier en un jour, sur la foi de théories aventureuses. Le collége d'aujourd'hui est le collége de l'ancienne monarchie; mais, sur les mêmes fondements et sur le même plan général, il a reçu tous les perfectionnements que le progrès des temps commandait. Nous admettons successivement toutes les améliorations, lorsqu'elles ont conquis le suffrage public et que de sérieux succès les signalent; mais notre rôle n'est pas de courir après les innovations.

L'instruction primaire est faite pour tous, l'instruction secondaire pour un petit nombre. Ce petit nombre est l'aristocratie légitime et sans cesse renouvelée de la société moderne. A cette aristocratie-là il faut avant tout

des lumières générales ; il lui faut inculquer de bonne heure, non les habitudes prématurées de telle ou telle profession, quelle qu'elle puisse être, mais l'esprit qui fait l'homme et le citoyen. Il lui importe d'avoir été longtemps imbue de cet esprit généreux, pour ne pas le perdre trop aisément dans les carrières qui l'attendent, pour y transporter et pour y conserver le culte fidèle de l'humanité et celui de la patrie. L'instruction secondaire ne prépare donc spécialement à aucune profession savante ou industrielle, son but est plus général : elle prépare des hommes et des citoyens.

Si ce principe est vrai, le fond de l'instruction secondaire, ce sont évidemment les humanités, c'est-à-dire l'étude des langues et des littératures de la Grèce et de Rome, couronnée par celle de la littérature nationale. Le collége met d'abord l'élève pendant quatre ou cinq années dans le commerce assidu des plus beaux génies. Quelle compagnie, Messieurs ! quel admirable apprentissage de tous les grands sentiments humains ! Depuis la Grèce jusqu'aux approches de la révolution française, les plus grands écrivains des plns grands siècles, à la fois diverss et semblables, comparaissent devant la jeunesse de nos écoles et lui apportent ce qu'ils ont donné au monde. Elle n'a l'air d'apprendre que des langues, mais en réalité elle reçoit la plus riche culture. Elle reçoit surtout ce sentiment de la vraie beauté en tout genre, qui, entretenu avec soin et nourri avec amour loin du monde et dans la vie studieuse du collége, se transforme peu à

peu en cet instinct sûr et prompt qu'on appelle le goût, puissance indéfinissable que rien ne remplace, qui pénètre l'âme aussi bien que l'esprit, et influe sur toutes les habitudes. Puis, quand les humanités, pendant plusieurs années, ont rempli l'imagination, le cœur, la raison, l'âme entière, du sentiment du beau à la fois et de celui du bien, l'homme ainsi ébauché, nous l'achevons par des études plus sévères. Nous ne voulons pas que l'élève quitte le collége sans que les mathématiques exercent son entendement aux conceptions abstraites, aux longues et difficiles déductions, sans que les sciences physiques et naturelles lui apprennent les lois les plus générales de ce monde et les principaux caractères des êtres qui le remplissent, sans que la philosophie enfin, résumant les humanités, lui enseigne ce que c'est véritablement que d'être homme, quelles lois gouvernent à son insu son esprit et son cœur, quelle est cette âme qu'il sent battre dans son sein, quelle est cette sainte loi du devoir que nous n'avons point faite et qui nous est imposée, cette liberté merveilleuse qui a été donnée à l'homme seul, cette raison qui, malgré ses imperfections et ses limites, est pourtant capable de concevoir ou de pressentir l'être infini, invisible aux yeux, présent dans l'âme, créateur et législateur, témoin de la vertu, juge du crime, père de l'homme, suprême arbitre des sociétés humaines.

Ce système d'études est fondé sur l'ordre et le développement des facultés humaines. Supprimez quelque

Digitized by Google

partie de ce plan, et le résultat que vous voulez obtenir est manqué : l'homme que vous formez est incomplet. Bouleversez ce plan; mettez, par exemple, la physique et les mathématiques avec la grammaire et les humanités : vous croyez étendre l'esprit, vous l'affaiblissez, car vous le condamnez à tout effleurer. On n'apprend tout à la fois qu'à la condition de ne rien apprendre solidement. Le jeune homme lui-même n'a qu'une certaine mesure d'attention; s'il la disperse sur trop d'objets, il s'épuise en vain; s'il la rassemble sur quelques objets bien choisis, il augmente ses forces par leur bon emploi. Entre les sciences et les lettres l'esprit incertain ne sait à quoi s'attacher. Mais suivez l'ordre de la nature : cultivez d'abord les facultés qui s'éveillent les premières; et quand l'âge de la réflexion et des raisonnements abstraits sera venu, mettez le jeune homme aux mathématiques : il s'y appliquera sans incertitude, et y fera des progrès rapides. C'est d'ailleurs dégrader les mathématiques, que d'en faire une étude accessoire. Elles ont trop de prix en elles-mêmes, et elles sont à l'intelligence un exercice trop salutaire, pour les imposer à qui n'en est pas capable. Pour leur donner toute leur importance, il faut les mettre à leur vraie place, après la grammaire et les humanités, et avec la philosophie.

Tel est le système de nos études; tout autre est un chaos stérile ou une mutilation sacrilége de la nature humaine. C'était là le système suivi dans tous les anciens colléges des Universités et des congrégations enseignan-

tes ; c'est celui qui a été rappelé et prescrit de nouveau en 1840 (1), et je le tiens comme d'un effet si certain sur l'accroissement de l'attention et des forces de l'esprit, c'est-à-dire sur l'avenir intellectuel de la France, que le suivre inviolablement est à mes yeux le premier devoir de tout homme d'État placé à la tête de l'instruction publique.

Mais pour exécuter dignement un tel plan il faut des maîtres d'une capacité assurée ; car ce principe est infaillible : autant valent les maîtres, autant vaut le collége. Il importe donc de savoir d'où viennent les professeurs de l'Université, à quelles conditions l'État les accepte ou comment il les prépare à bien remplir les fonctions qu'il leur confie.

Le même décret de 1808 qui organise l'Université pourvoit à sa durée et à son recrutement à l'aide de deux institutions différentes qui se soutiennent l'une l'autre, l'école normale et l'agrégation.

L'école normale est l'image de l'Université, comme l'Université est l'image de la France. Nulle barrière religieuse, nul engagement étroit en contradiction avec l'esprit de nos mœurs et de nos institutions. On arrive de tous côtés à l'école normale, mais on n'y arrive que par un concours ouvert dans toutes les parties de la France. La condition pour se présenter à ce concours est d'être

---

(1) Voyez le *réglement général des études dans les colléges*, du 25 août 1840, ainsi que la circulaire ministérielle du 27 août.



bachelier ès lettres ou ès sciences, c'est-à-dire d'avoir reçu une instruction secondaire entière et complète. Voilà des jeunes gens qui seraient presque en état, puisqu'ils sont les plus distingués des bacheliers, de donner eux-mêmes l'enseignement secondaire. Au lieu d'enseigner, ils redeviennent élèves à l'école normale. Ils y restent trois ans sous une discipline dont le règlement, libéral et sévère tout ensemble, est publié. Le règlement d'études l'est aussi. Rien de mystérieux, tout à la lumière du jour. Après un tel noviciat, vous croyez qu'on va leur confier une chaire et les nommer professeurs? Nullement; ils sont admis à prendre part aux divers concours publics de l'agrégation avec tous les autres candidats qui justifient des mêmes grades et de services équivalents accomplis dans un établissement autorisé.

Les hommes qui ont traversé tant d'épreuves si bien coordonnées entre elles peuvent-ils ne pas être dignes de la confiance du gouvernement? Eh bien, même alors, elle ne leur est point accordée tout entière. Les agrégés nommés au concours ne sont d'abord employés qu'à titre provisoire. Il leur faut au moins trois années d'exercice pour obtenir le titre définitif de professeur. Jusque-là, si, dans la pratique, tout agrégés qu'ils sont, ils ne répondent pas à l'espérance qu'on avait mise en eux, leur situation provisoire peut être prolongée, ou même toute fonction peut leur être retirée : car l'agrégation n'est qu'une aptitude nécessaire, elle ne confère point un droit absolu. Lorsqu'enfin ils ont été trouvés irréprochables

sous tous les rapports, alors, mais seulement alors, on les institue définitivement; ils acquièrent le titre de professeur qu'ils ont gagné à la sueur de leur front, au prix de tant d'études, de tant d'épreuves enchaînées les unes aux autres, après six années au moins et quelquefois huit ou dix années de service, comme élèves de l'école normale et comme agrégés. Certes, ils méritent bien alors ce titre honorable, il est donc bien juste qu'ils ne le puissent perdre par un caprice ministériel, à la suite de quelque accusation ténébreuse. Grâce à Dieu, comme on ne devient professeur qu'après avoir donné à l'État de sérieuses garanties, dès qu'on l'est, on a droit soi-même à des garanties sérieuses. Les professeurs les trouvent dans l'autorité du conseil, sans lequel nulle atteinte légale ne peut être portée à la condition d'aucun membre de l'Université. Le conseil exerce alors les mêmes fonctions que la cour de cassation, quand il s'agit de juger les membres de l'ordre judiciaire : tribunal nécessaire, incorruptible, équitable, juridiction éminente placée à la tête du corps enseignant, pour le contenir à la fois et le protéger, éclairer le ministre et le corps tout entier; discipline paternelle sous laquelle se continue et s'achève en quelque sorte la perpétuelle éducation du professeur. En général, l'enseignement dure au moins vingt années, vingt années d'efforts non interrompus.

C'est à l'aide d'une génération de maîtres ainsi formée et renouvelée aux mêmes sources, l'école normale et l'agrégation, que nous avons pu réaliser le plan d'é-

tudes précédemment exposé. Nous avons reçu en 1802 l'instruction secondaire morte et comme anéantie, et nous vous la présentons aujourd'hui pleine de vie. Les diverses parties de notre système d'études ont été successivement, les unes ranimées, les autres presque créées, toutes perfectionnées.

Qu'était-ce, avant 1789, que l'enseignement des sciences dans les colléges de toutes les congrégations et même dans ceux de l'Université de Paris? Je reconnais qu'il était à sa place, c'est-à-dire à la fin des études classiques, et à côté de l'enseignement de la philosophie; mais cette place si bien marquée était presque vide, et l'enseignement scientifique en lui-même n'était rien ou très-peu de chose. L'Université, en lui rendant sa place légitime, lui a donné toute la portée convenable et en même temps ses justes limites. D'une part, nos colléges royaux préparent directement, par une culture particulière, sans être exclusive, aux plus hautes écoles spéciales, par exemple à l'école polytechnique. Et, d'un autre côté, il n'y a pas de collége communal de plein exercice qui ne prépare au baccalauréat ès lettres, où sont exigées, dans une sage mesure, les connaissances scientifiques sans lesquelles il n'y a pas d'homme bien élevé. Sans doute, les immenses progrès que les sciences ont faits depuis cinquante ans, l'éclat qu'elles ont jeté sur notre pays, la juste autorité dont elles sont entourées, imposaient à l'Université le devoir de faire à leur étude une juste part dans son système d'instruction. Elle

n'a fait en cela que suivre son siècle, mais elle l'a suivi : c'est là son honneur.

Je l'ai déjà dit : le fond même, l'objet propre, l'esprit et l'âme de l'instruction secondaire, ce sont les études classiques. Le latin est la première et la plus nécessaire de ces études. Disons toute la vérité : sans la connaissance de la langue et de la littérature latines, tout homme est comme un étranger dans la famille humaine ; il ignore ce que signifient ces grands noms, Virgile et Horace, Cicéron, Tite-Live, Tacite. Vainement un cri de barbares s'élève contre les lettres latines ; nous les avons défendues, et nous les défendrons obstinément. Nous croirions mal servir la patrie, que de lui former des générations armées de quelques connaissances scientifiques et dépourvues de cette culture noble et polie qui seule inculque à l'âme le sentiment de l'humanité.

Non-seulement nous avons relevé et soutenu les lettres latines, mais nous avons porté l'étude de la langue et de la littérature grecques bien au delà de ce qu'elle était avant la révolution française, même dans les meilleurs colléges de l'Université de Paris. C'est peu de chose, Messieurs, pour ceux qui ne verraient là que la connaissance d'une langue de plus ; mais, à ce point de vue même, le grec seul enseigne bien le latin, et tous deux réunis enseignent excellemment le français. Mais le grec n'est pas seulement une langue, c'est une littérature, c'est tout un monde pénétré du sentiment de la beauté, le réfléchissant et le répandant de toutes parts avec une

force et un charme incomparable. La beauté latine est mélangée ; la beauté grecque est pure et accomplie. Qui peut vivre quelques années avec Homère et Sophocle, avec Platon, Démosthène, Polybe, sans prendre le goût de cette grandeur simple qui est en quelque sorte la santé de l'esprit et de l'âme? Avoir ranimé et presque fondé l'étude des lettres grecques est un service public et social dont l'Université peut s'honorer.

On peut dire avec plus de raison encore qu'elle a fondé l'enseignement de l'histoire. Bossuet ne voulait pas que son auguste élève ignorât le genre humain. L'Université a voulu que les jeunes Français n'ignorassent ni le genre humain, ni la France. Lié à toutes les études classiques et s'y rapportant sans cesse, l'enseignement de l'histoire a pris dans les colléges un développement considérable, et désormais, je ne crains pas de le dire, il y a plutôt à le resserrer qu'à l'étendre. On s'arrête devant la révolution française dont l'histoire est partout, dans les livres contemporains, dans les souvenirs des familles et comme dans l'air que nous respirons. Le passé accompli et terminé est seul du domaine de l'enseignement historique. Le professeur d'histoire a plus d'un écueil à traverser; il doit être toujours modéré et plein de mesure, mais aussi sans lâche condescendance : car c'est dans le collége surtout que l'histoire est un enseignement moral et civil, une leçon de l'expérience, une leçon de Dieu même, que nul n'a le droit de corrompre. C'est pour n'avoir pu trahir sa mission que l'enseignement historique de l'U-

niversité est exposé à tant de calomnies. Il continuera de les mériter.

J'arrive à l'enseignement de la philosophie. C'est l'endroit par lequel on attaque surtout l'Université, avec quelle violence, vous le savez ; et pourtant c'est par là peut-être qu'elle a les meilleurs titres à l'estime publique et à la confiance de la société.

Je ne l'ignore pas, Messieurs, je suis ici le principal accusé, et avec raison ; car il faut bien que je le reconnaisse, si la direction de l'enseignement philosophique est une direction fausse en principe, malfaisante et dangereuse dans ses conséquences, je suis non pas le seul, mais le plus grand coupable. C'est moi, en effet, qui, depuis 1830, comme conseiller ou comme ministre, ai rédigé et proposé au conseil les deux grands arrêtés sur lesquels roule tout l'enseignement de la philosophie : 1° le programme des matières qui doivent être enseignées, avec des solutions discrètement indiquées de manière à ne point étouffer toute liberté d'enseignement et à ne pas laisser aller au hasard un enseignement d'une telle importance ; 2° la liste des ouvrages qui seuls peuvent être désignés aux élèves comme ouvrages classiques et faisant autorité. Je dénonce moi-même ces deux actes décisifs à toute la sévérité de la commission et aux lumières de son savant rapporteur.

Vous le voyez, je ne décline point la responsabilité qui m'appartient, et en vérité il m'est aisé de la porter.

Daignez vous rappeler la déclaration que je fis, il y a

un an, à cette tribune ; elle était formelle et catégorique ; elle posait nettement le principe qui doit présider à l'enseignement de la philosophie dans les écoles de l'État, à savoir, celui du respect le plus scrupuleux pour toutes les croyances et pour tous les cultes reconnus par l'État, et singulièrement pour cette grande religion catholique qui est celle de la majorité des Français. Ce respect scrupuleux a été prescrit devant vous comme une règle inflexible et absolue. C'était un engagement sacré, et mes collègues me connaissent assez pour être bien convaincus que si un tel engagement n'eût pas été dans mon cœur, si je n'eusse pas été bien décidé à le tenir moi-même et à le faire observer aux autres, je n'étais pas homme à le contracter à cette tribune, devant l'Université et devant la France. Cette déclaration avait paru suffisante à la chambre ; elle avait, je puis le dire, obtenu son assentiment. Elle a été loyalement pratiquée par tous mes confrères les professeurs de philosophie des collégesc ommunaux, des colléges royaux et des facultés; car je n'accepte pas pour les facultés le privilége d'une liberté sans règles, comme si les facultés ne composaient pas un service public, comme si leur enseignement ne s'adressait pas à la jeunesse! Depuis l'année dernière, j'ai redoublé de vigilance ; j'ai voulu connaître les cahiers des professeurs suspects et tous les ouvrages publiés. Je les ai lus et examinés avec toute l'attention dont je suis capable, et avec un zèle animé par le sentiment de ma responsabilité ; eh bien, je le déclare encore une fois, la

main sur la conscience, ni dans les cahiers qui ont été sous mes yeux, ni dans les écrits publiés, je n'ai trouvé une ligne qui de près ou de loin portât la moindre atteinte à la religion. J'ai fait plus : j'ai voulu présider moi-même plusieurs grands concours publics, en présence d'un vaste auditoire, sous l'œil d'adversaires attentifs épiant toutes nos démarches, tous nos actes, toutes nos paroles : là j'ai renouvelé, j'ai appliqué hautement les maximes que vous avez entendues. Une telle conduite a-t-elle désarmé les ennemis de l'Université? Non, les outrages et les calomnies se sont accrus, et jamais l'enseignement philosophique de l'Université n'a été attaqué avec plus de violence.

Il faut donc que je le défende encore et me défende moi-même : je le ferai, Messieurs, avec la modération qu'inspire le sentiment d'une bonne cause et d'une bonne conscience.

Puisque la déclaration qui a été faite ici l'année dernière ne suffit pas, que demande-t-on donc à la philosophie? si ce n'est pas assez qu'elle professe le plus profond respect pour tous les cultes reconnus par l'État, et particulièrement pour celui de la majorité, qu'y a-t-il au-delà, je vous prie, sinon qu'oubliant deux de ces cultes, elle n'en reconnaisse qu'un seul et se mette au service de celui-là; qu'enfin, non-seulement elle s'incline comme elle le fait, et bien volontiers, devant les dogmes révélés de l'Église catholique, mais qu'elle prenne ces dogmes comme son point de départ, sa règle

et sa fin? En deux mots, il est clair qu'on veut ou détruire l'enseignement philosophique, ou s'en emparer au profit d'un seul culte. Ces prétentions expliquent le bruit qui se fait. Vous concevez que si l'enseignement de la philosophie était avoué innocent, il serait absurde d'en demander la destruction ou le monopole. Toute cette tempête déchaînée autour de nous, et qui émeut les esprits les plus fermes, est donc factice en grande partie, et la passion est ici au service de l'intérêt.

Pour nous, aux deux prétentions de nos adversaires nous opposons ces deux assertions que nous mettons avec confiance sous la protection de l'expérience universelle, et en particulier des besoins impérieux et de l'esprit insurmontable de notre pays et de notre temps. Selon nous, il faut qu'il y ait dans l'instruction secondaire bien constituée un enseignement philosophique; il faut de plus que cet enseignement, profondément respectueux pour toutes les croyances religieuses reconnues par l'État, ne soit le monopole d'aucune d'elles, pour pouvoir être à l'usage commun des jeunes gens qui appartiennent aux différents cultes.

La démonstration de ces deux vérités est bien facile.

Il faut un enseignement philosophique dans toutes les grandes écoles. Laissons-là l'Europe, sur laquelle nous pourrions bien nous tromper, restons en France. Depuis le treizième siècle jusqu'à la révolution française, connaissez-vous un établissement, je ne dis pas d'instruction supérieure, mais d'instruction secondaire, un collége un

peu considérable, soit à Paris, soit même en province, dans les congrégations enseignantes ou dans les Universités, dans l'Oratoire ou même dans la société de Jésus, où il n'y ait pas eu un enseignement régulier de la philosophie? J'entends un enseignement complet dont les matières n'aient pas été précisément celles sur lesquelles roule aujourd'hui la philosophie de nos colléges, et même un enseignement bien plus étendu et plus relevé que le nôtre. Je défie qui que ce soit de trouver à cela une seule exception; il n'y en a point et il ne peut y en avoir. C'est que l'enseignement philosophique possède deux qualités qui le rendent indispensable : il est, pour l'esprit, la meilleure gymnastique connue, et seul il peut pénétrer les intelligences et surtout les âmes de ces grandes vérités naturelles, placées bien au-dessus de tous les systèmes, qui n'appartiennent à aucune école, mais au sens commun, et qui composent en quelque sorte le patrimoine de la raison humaine; vérités sans lesquelles il n'y a aucune religion révélée possible, ni aucune société, quelle qu'elle soit, monarchique ou républicaine, parce que, sans elle, il ne peut y avoir de véritable morale ni publique ni privée.

On se fait l'idée la plus fausse de l'enseignement de la philosophie. On s'imagine que l'Université fait enseigner dans ses écoles tantôt tel système, tantôt tel autre, selon la mode du jour : ici Platon, là Aristote, Descartes ou Locke, Reid ou Kant, M. La Romiguière ou M. Royer-Collard, et, bien entendu, M. Cousin, quand c'est

M. Cousin qui est au conseil. Messieurs, l'Université a d'autres pensées. Elle n'impose, comme elle n'interdit aucun système parmi ceux que la raison peut avouer, par ce motif fort simple qu'elle envisage moins la philosophie en elle-même que dans son rapport avec la société. Autre chose en effet est la philosophie considérée comme science, dans la solitude du cabinet ou dans une Académie de l'Institut, et autre chose la philosophie comme matière d'un enseignement public donné à la jeunesse au nom de l'État. Ne perdez point de vue cette distinction : elle est la clef de toutes les difficultés. La science de la philosophie, par sa sublimité même, est à la fois la gloire et l'écueil de l'esprit humain. Elle a ses lumières, et elle a ses ombres, elle est pleine de vérités éternelles et d'opinions particulières. Ces opinions sont les différents systèmes, les différentes écoles que les siècles produisent, renouvellent, perfectionnent. L'histoire de ces systèmes et de ces écoles contient des leçons du plus haut prix qui peuvent avoir leur place dans un enseignement supérieur. Mais dans un collége, il n'y a point d'étude de luxe ; tout est dirigé vers l'utilité, vers l'utilité pratique. Là, on néglige les côtés hasardeux et changeants de la science, pour s'attacher à ses parties les plus fermes et les plus sûres, et c'est sur celles-là qu'est assis l'enseignement. Le grand but qu'on se propose est de former des esprits sains et vigoureux et des âmes honnêtes. On commence donc par instruire l'intelligence à se connaître elle-même, à se rendre compte de ses principales facultés, de leurs

fonctions et de leurs plus grands effets; après ces préliminaires renfermés en une juste mesure, on entre dans le domaine de ce qui est éternel, la logique dont les règles sont absolues, infaillibles, au-dessus de toute controverse; on expose ces règles avec l'étendue suffisante, on exerce à les pratiquer, on institue cette escrime savante, cette gymnastique dont je parlais tout à l'heure, qui donne à l'esprit de viriles habitudes, assouplit et fortifie ses ressorts et en fait un instrument plus puissant et plus sûr pour tous les travaux de la pensée. Ici rien d'arbitraire, tout est nécessaire et marqué au coin de la vérité éternelle. Viennent ensuite ces autres vérités tout aussi éternelles, qui, grâce à Dieu, n'ont manqué à aucun homme, à aucune société, puisque sans elles l'homme n'est pas un homme et la société n'est qu'un chaos : la spiritualité de l'âme, la liberté de l'homme, la loi du devoir, la distinction de la vertu et du vice, du mérite et du démérite, la divine providence, et ses promesses immortelles inscrites dans nos besoins les plus intimes, dans sa justice et dans sa bonté. Ces grandes vérités, plus nombreuses et plus lumineuses qu'on ne le croit, trouvent un consentement naturel, et leur ensemble compose une admirable doctrine qu'aucun philosophe ne peut revendiquer comme sa propriété particulière, et qu'il importe de déposer, dès la jeunesse, dans l'intelligence et dans l'âme de tous les hommes et de tous les citoyens.

Voilà, Messieurs, l'enseignement philosophique de

l'Université; en voilà du moins le fond; le reste n'est qu'accessoire : nous n'y attachons qu'un intérêt secondaire. Plus sévères que tous nos devanciers, sous la restauration elle-même, plus sévères que M. Royer-Collard et que M. l'évêque d'Hermopolis, nous veillons, et depuis longtemps, à ce que l'enseignement soit dirigé sur ces points essentiels, sur les choses à la fois incontestables et incontestées. Nous voulons apprendre à nos élèves ce qu'ils n'auront point à désapprendre un jour, ce qui importe également à tous les cultes, à tous les rangs, à toutes les professions, ce qui fait les bonnes croyances et les saintes espérances, ce qui soutient et dans la vie et dans la mort.

Ainsi, ou l'on prétend que l'État n'est pas intéressé à former des esprits solides et des âmes pénétrées de maximes vertueuses, ou il faut accorder que l'État a le devoir de procurer à la jeunesse un enseignement philosophique, tel que celui dont je viens de donner à la chambre une bien faible idée.

L'enseignement de la philosophie est donc un enseignement nécessaire. Mais, pour qu'il remplisse sa grande et salutaire mission, précisément pour qu'il serve et la religion et la société, il faut qu'il ne repose point sur les dogmes particuliers d'aucun des cultes reconnus; car autrement il ne les sert pas tous, il n'en sert qu'un seul; il ne s'applique qu'à une certaine partie de la jeunesse, il n'est plus fait pour la société tout entière. Il ne peut donc plus être donné au nom de l'État, mais au nom seul de

la religion catholique ; il ne peut être institué que par elle, et il ne peut être surveillé que par elle, à tous ses degrés. Il faut alors, pour être conséquent, remettre au clergé la direction du concours d'agrégation, en ce qui concerne la philosophie, il faut lui remettre l'enseignement philosophique de l'école normale qui y prépare, et encore le droit d'interroger au baccalauréat ès lettres sur la partie philosophique de l'examen ; car il est absurde que des laïques soient juges des résultats d'un enseignement que le clergé donne ou autorise ; il faut aller jusque-là dans la pratique, ou le clergé n'est sûr de rien ; c'est-à-dire qu'il faut bouleverser de fond en comble l'Université.

Pourquoi pas ? dira-t-on. Eh bien, à la bonne heure. Mais voici une autre conséquence un peu plus embarrassante, car elle n'atteint plus seulement l'Université, mais la société tout entière, telle que nous l'ont transmise la révolution et l'empire. Encore une fois, qu'a voulu la révolution et qu'a fait l'empire ? Une société où tous les citoyens de la même patrie, quel que soit leur culte, servent dans la même armée, portent les mêmes charges, sont également admissibles à tous les emplois, doivent être imbus du même esprit civil, et par conséquent doivent recevoir à peu près la même éducation.

Tel est le fondement sur lequel est établie l'Université. Tous les cultes, comme tous les rangs, sont admis dans ses colléges. L'unité de nos écoles exprime et confirme l'unité de la patrie. Mais s'il y a un enseignement, et peut-être le plus important de tous, qui repose sur les prin-

cipes exclusifs d'un culte particulier, tous les enfants des autres cultes sont exclus de cet enseignement ; le collége n'est plus l'image de la société commune ; il faut le diviser, ou plutôt, et c'est ce que j'entends demander avec une indignation profonde, il faut des colléges différents pour les différents cultes, des colléges catholiques et des colléges protestants, des colléges luthériens et des colléges calvinistes, des colléges juifs et bientôt des colléges musulmans. Dès l'enfance, nous apprendrons à nous fuir les uns les autres, à nous renfermer comme dans des camps différents, des prêtres à notre tête ; merveilleux apprentissage de cette charité civile qu'on appelle le patriotisme ! Et ce pays qui, du moins, dans ses malheurs, avait conservé une ressource immense, la puissance de son unité, la perdra ; il descendra des hauteurs de la révolution et de l'empire, pour revenir. . . . , à quoi, je vous prie ? Non pas à l'ancien régime, avec ses grandes institutions, à jamais anéanties. A quoi donc ? A un je ne sais quoi, indéfinissable et sans nom, que le monde étonné n'oserait pas appeler la France !

Voilà l'abîme où nous conduit pas à pas l'insolente folie des adversaires de l'Université. Ils ont cru, et de faibles esprits ont pu croire un moment avec eux, que l'Université était un caprice impérial, une institution d'hier qui pouvait n'être plus demain, sans racines dans le pays, sans lien avec les autres parties de l'édifice national. Non, l'Université est assise sur les fondements mêmes de la société française. La France est une ; toutes

ses grandes institutions sont sœurs : vous ne pouvez en frapper une sans les frapper toutes et sans blesser au cœur la France tout entière. L'Université est une aussi ; tous ses enseignements se tiennent et forment un tout indivisible. L'enseignement de la philosophie semblait, au premier coup d'œil, une chose d'une assez médiocre importance, qu'il était aisé de supprimer ou d'altérer dans son caractère ; et voilà que changer ce seul enseignement, de respectueux qu'il est et doit être envers toutes les communions, le rendre exclusif, l'appuyer sur les dogmes d'une communion particulière, il se trouve, à la pratique, que c'est dénaturer l'enseignement général du collége, bouleverser toute l'Université, et avec elle la société française. Pour maintenir donc l'esprit de notre société, il faut nous maintenir celui de l'Université et le caractère séculier de l'enseignement de la philosophie. Notre système d'instruction secondaire, dont les humanités sont la base, que les sciences agrandissent et que la philosophie couronne, n'est point un système arbitraire qu'une main téméraire puisse impunément mutiler. Il est incorporé au système entier de l'Université, dont le génie n'est pas autre chose que le génie même de notre temps et de notre pays appliqué à l'instruction publique.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, le système d'études de l'Université. Je crois avoir démontré que le système est excellent en lui-même, et qu'entre les mains de maîtres éprouvés, sous une autorité forte et toujours la même, il a dû produire et a produit en effet une in-

struction secondaire florissante dont le caractère s'identifie avec celui de notre société. Il me reste à vous parler de l'éducation dans l'Université. Ici je rencontre les mêmes adversaires, le même genre d'attaques; je me flatte que mes réponses ne seront pas moins décisives.

On s'en va répétant avec un air de triomphe : « Nous admettons que l'instruction est bonne dans vos colléges; mais qu'est-ce que l'instruction? Bien peu de chose : l'éducation est tout. Or, l'éducation, en fait, vous ne la donnez pas; en principe, vous ne pouvez pas la donner; car l'éducation est essentiellement religieuse. »

Autant d'assertions, autant d'erreurs.

Et moi aussi, je reconnais que la grande affaire est ici l'éducation. Je prétends même que c'est en vue de l'éducation surtout qu'a été fondée l'Université, et si elle ne donne point l'éducation, je veux dire l'éducation convenable, elle ne remplit pas sa mission. Mais en même temps, je regarde comme le lieu commun le plus frivole, le plus contraire à toute expérience et à la nature des choses, cette séparation si fort à la mode aujourd'hui dans un certain monde, de l'instruction et de l'éducation, et je soutiens, avec tout ce qu'il y a jamais eu d'hommes d'État, de moralistes et d'hommes d'école consommés, que partout où il y a une instruction véritablement saine et forte, il y a déjà un grand fonds d'éducation.

Quelle idée se fait-on, Messieurs, des sciences et des lettres, et particulièrement des études appelées, à si juste titre, humanités, si on suppose qu'elles se bornent à dé-

poser dans la mémoire et à la surface de l'entendement quelques connaissances plus ou moins précieuses, sans exercer aucune influence sur toutes les autres facultés et sur l'âme tout entière? Quoi! on n'app rend que des langues différentes à un jeune homme, lorsque pendant sept ou huit années on le nourrit de la lecture assidue des chefs-d'œuvre de l'antiquité et de la littérature nationale! Quoi! tous ces divins génies, hôtes assidus de nos colléges, guides et compagnons fidèles de nos élèves, ne leur enseignent que des mots! On rougit en vérité d'avoir à réfuter de pareilles extravagances. Non, Messieurs, ce commerce intime avec ce qu'il y a eu de meilleur et de plus grand sur la terre est la plus bienfaisante éducation. Tout l'art de l'éducation consiste, en effet, à créer autour de la jeunesse une atmosphère morale d'autant plus efficace, qu'elle est ou semble plus naturelle. Nous la créons sans effort, en laissant sortir des monuments consacrés des grandes littératures ce parfum insensible et pénétrant d'idées justes et de sentiments honnêtes qu'ils exhalent sans cesse, qu'ils répandent et entretiennent dans l'humanité. Dites-moi quelle est l'idée vraie, quel est le sentiment généreux qui ne soit pas dans ces pages immortelles? La justice et la bonté, l'héroïsme et la mansuétude, le dévouement à la patrie et les tendresses domestiques, l'amour de Dieu et l'amour des hommes, tout ce qui épure, élève, agrandit l'âme, le génie l'a trouvé et l'enseigne depuis deux mille ans. Cet enseignement vertueux remplit nos écoles. Et on ac-

cuse l'Université de ne pas donner l'éducation, précisément parce qu'elle la donne sous sa forme la plus vraie, celle d'une leçon vivante qui n'a pas lieu à tel jour et à telle heure, mais toujours et partout, à l'aide de toutes les études, depuis la plus humble jusqu'à la plus haute, se rapportant toutes, par leur vertu propre et par leur harmonie, à cette fin grande et excellente !

S'imaginerait-on, par hasard, que l'éducation exige des formules abstraites et générales, un enseignement spécial et didactique ? Mais c'est là le contraire de ce que recommandent les grands moralistes, les maîtres en fait d'éducation. Tous recommandent de s'adresser à l'imagination et au cœur, aussi bien qu'à l'entendement, et de faire passer en quelque sorte les principes par la voie du sentiment, dans l'âme tout entière ; car ce ne sont pas les idées, ce sont les sentiments surtout qui font les habitudes, déterminent les actions et président à la vie. L'éducation vient de partout, ou elle n'est nulle part ; elle doit venir de l'air même que l'on respire dans les colléges ; elle découle incessamment, pure et abondante de notre système d'instruction.

Elle ne résulte pas moins de notre système de discipline.

Les études classiques forment l'homme à leur manière ; la discipline confirme et achève l'œuvre des humanités. Elle commence un enseignement continu et de la plus puissante influence. Elle enseigne à tous ce qu'il y a de meilleur et de plus nécessaire, l'ordre, Messieurs, un

ordre sagement établi, maintenu fermement. Études et récréations, récompenses et punitions, exercices d'esprit ou de corps, leçons littéraires ou pratiques pieuses, tout est soumis à une règle connue d'avance. Faibles et forts, prompts et tardifs, fils de prince et même de roi, ou enfants du plus simple citoyen, cette règle est au-dessus de tout le monde, image admirable et anticipée de l'ordre public et de notre grande égalité civile.

Nos récompenses sont quelques mots d'éloge, quelques livres, les rangs plus ou moins élevés que mérite le talent soutenu par le travail. Travailler, toujours travailler, est le seul moyen d'obtenir l'estime et un rang mobile auquel n'est attaché aucun privilége. Nous tenons en réserve, au service de l'ordre, les punitions nécessaires. Mais nous nous adressons et nous nous fions à la raison naturelle des élèves qui, après tout, sont des hommes aussi. Le gouvernement de nos écoles, soumis lui-même à la règle, lui emprunte cette force admirable de la justice, la seule qui soit efficace aujourd'hui et qui ne peut régner dans la société tout entière sans se trouver d'abord au sein du collége.

S'il n'y a pas là, Messieurs, tout un système d'éducation morale et sociale, j'ignore ce qu'il faut entendre par ce mot. Nous donnons l'éducation telle que notre temps et notre pays la demandent; il ne nous manque que l'éducation incompatible avec le génie de notre pays et de notre temps.

Mais j'entends ce cri répété par tous les échos de l'es-

prit de parti : l'éducation est essentiellement religieuse ; l'Université ne donne pas, et elle ne peut pas donner une telle éducation. On ne tire pas la conséquence, mais la conséquence se tire d'elle-même : c'est que le clergé seul étant capable de l'éducation religieuse, est seul capable de l'éducation véritable, et qu'il faut lui livrer l'instruction publique, ou du moins lui faire dans l'Université une plus grande place.

Oui, l'éducation est essentiellement religieuse, si par là on veut dire que la religion doit intervenir sérieusement dans l'éducation. Il n'y a pas un législateur, il n'y a pas un seul père de famille, qui n'accepte ce principe ; et, pour ma part, je ne le désavouerai point aujourd'hui après l'avoir tant de fois proclamé moi-même. Mais autre chose, Messieurs, est l'intervention sérieuse et efficace de la religion dans l'éducation, autre chose est la domination du clergé dans l'instruction publique. Si c'est au fond cette domination que l'on veut, toute explication est superflue ; l'intérêt est sourd, la passion aveugle. Mais je m'adresse à des hommes qui, comme pères de famille ou comme hommes d'État, ne peuvent vouloir que la juste intervention de la religion dans l'éducation de la jeunesse. Or, pour ceux-là, mais pour ceux-là seuls, je déclare qu'ici l'exacte mesure a été posée par l'empire, qu'elle a été maintenue par la restauration, et qu'elle ne serait pas dépassée sans provoquer une réaction fatale, sous la loi inexorable de la justice éternelle qui punit tout excès par un excès contraire.

D'abord concevez-vous, je vous prie, que l'auteur du concordat, celui qui parmi nous a relevé les autels, et qui voulut que la religion concourût avec la patrie pour consacrer aux yeux des peuples son avénement à l'empire, fondant un grand système d'éducation nationale, eût oublié la religion? Cela ne se peut supposer. Dans le conseil de l'Université impériale siégeaient de savants et vertueux ecclésiastiques, et parmi eux le digne supérieur de Saint-Sulpice, M. l'abbé Emery. C'est lui qui a inspiré les articles de nos règlements d'études et de discipline qui sont relatifs soit aux exercices, soit à l'enseignement religieux. Pensez-vous que M. l'abbé Emery ait manqué de zèle ou de lumières? La restauration a porté à la tête de l'instruction publique M. l'évêque d'Hermopolis. Pouvez-vous supposer, de grâce, qu'un tel personnage, devenu et resté si longtemps grand maître de l'Université, n'ait pas regardé comme son premier devoir d'y établir la légitime influence de la religion? Eh bien, qu'a-t-il fait, Messieurs? Rien de ce qu'on demande aujourd'hui. Il s'est contenté de maintenir, en les développant, les sages prescriptions de l'abbé Emery. Et nous, les avons-nous abolies ou affaiblies? Non, nous les avons plutôt fortifiées.

Et pourtant il était survenu un événement immense, une révolution. La charte de 1830 a détruit l'article 14 de l'ancienne charte, ce dernier asile ou plutôt ce dernier écueil du droit divin de la monarchie absolue. Elle a fait plus, elle a aboli toute religion d'État; elle n'a reconnu

la religion catholique que comme celle de la majorité des Français. Au fond, ce sont là les deux grands changements introduits par la révolution de juillet; mais ces deux changements, mûrement considérés dans leurs principes et dans leurs conséquences, élèvent ce qui s'est fait en 1830 à la hauteur d'une révolution. Grâce à l'admirable constitution de l'Université, dépositaire des grands principes de l'égalité civile et religieuse, jamais il n'y avait eu dans nos colléges d'oppression religieuse, même aux plus mauvais jours de la restauration. Depuis 1830, l'idée même de l'oppression d'un culte par un autre devenait impossible. Une liberté plus grande encore a donc été laissée aux différents cultes; le vœu des parents a été plus que jamais consulté en matière de religion. Mais plus la religion catholique perdait en apparence, plus l'Université s'est fait un devoir de relever son autorité dans la mesure permise par la charte. Écoutez la vérité: il n'y a pas un collége, soit royal, soit communal, où iln'y ait un aumônier, et quelquefois plusieurs, chargés de toutes les fonctions religieuses prescrites par les règlements de la restauration et de l'empire. Je le demande hautement : quelle est la partie de ces règlements qui a été supprimée ou qui n'est plus exécutée depuis 1830? Nul changement n'est intervenu.

Que dis-je? Messieurs, je me trompe. Nous avons, pour complaire aux évêques, abaissé la rigueur tutélaire des plus sages prescriptions. Aux termes des règle-

ments (1), tout aumônier doit être licencié en théologie, et par conséquent bachelier ès lettres. On a rejeté cette condition si raisonnable ; et ne pouvant éclairer ni vaincre cet aveuglement superbe qui croit s'élever en foulant aux pieds toutes les prescriptions du pouvoir civil, nous avons dû laisser tomber celle-là en désuétude ! Et cet aumônier, tel que nous avons consenti à le recevoir, sans aucune garantie de capacité littéraire, lui avons-nous fait une situation moins élevée ? Non ; il apportait moins, et il a trouvé les mêmes avantages et le rang que lui assuraient ces règlements qu'il n'observe point (2). Il a aujourd'hui la même autorité dont il jouissait sous l'empire et sous la restauration. Partout où nous avons pu obtenir des évêques des aumôniers éclairés et instruits même sans être bacheliers ès lettres ni licenciés en théologie, outre les exercices religieux qui tous ont été maintenus, nous avons institué, surtout pour les classes supérieures, des conférences où le dogme catholique et la morale chrétienne sont la matière d'un enseignement régulier. Quelquefois même nous avons voulu que cet

---

(1) Règlement du conseil du 19 septembre 1809, sur la police des lycées.

(2) D'après le règlement déjà cité, l'aumônier est assimilé aux professeurs de 1re classe. Dans un règlement du même jour, sur l'administration économique des lycées, l'article 43 dit que l'aumônier, qui déjà est logé au lycée, sera nourri gratuitement, avantage qu'il ne partage avec aucun professeur ni même avec le censeur et le proviseur.

enseignement (passez-moi ces détails, ils ont leur importance) devînt le sujet de travaux et de compositions comme tous les autres enseignements, et à ces travaux nous avons attaché des prix, pour les relever et pour y attirer. Qu'on nous montre ces mesures dans les règlements de la restauration (1). Oui, nous avons provoqué, encouragé, récompensé l'enseignement religieux; mais nous ne donnons pas ce beau nom aux déclamations qu'on voudrait mettre à sa place. Serait-ce faire l'office d'un aumônier que de venir dans un collége souffler la discorde, attaquer les autres cultes, se complaire dans l'apologie de faits ou coupables ou bizarres empruntés au moyen âge, opposer le pouvoir temporel et le pouvoir religieux, décrier l'instruction qu'on ne peut donner au profit de l'éducation qu'on ne donne pas, représenter la raison comme naturellement hostile à la foi, quand on devrait s'appliquer à faire voir et à procurer leur légitime harmonie, et, en face de nos chaires légales de philosophie, poser comme un principe incontestable et consacré par l'Église, que toute philosophie est impie et conduit nécessairement au matérialisme et à l'athéisme? J'en conviens, l'Université ne prescrit ni ne tolère un pareil enseignement; car il ne peut s'établir que sur les ruines de l'Université. Mais elle prétend que c'est là un instrument de combat, une machine de guerre entre les

(1) J'ai, en 1831, réclamé ces mesures dans mon rapport sur l'instruction publique en Prusse, 3e édition, t. Ier, p. 143 *et passim*.

mains de l'esprit de parti, et non l'enseignement religieux institué par l'Église et consacré par toute la tradition. La vraie religion est amie des lumières : elle est trop sûre des vérités qui lui ont été confiées pour redouter le progrès de la raison : loin de là, elle s'unit naturellement à la vraie philosophie, elle est en paix avec l'esprit de notre société et de notre siècle, parce qu'elle est de tous les siècles, et qu'elle sait bien que toute société, si avancée qu'elle puisse se croire, renferme dans son sein d'inévitables misères que la religion seule peut au moins consoler, et qu'après nos longues discordes, où tant d'espérances ont fait naufrage, il n'y a personne qui ne lève les yeux au ciel comme vers l'asile qui ne trompe point. Voilà la religion que nous voudrions de tout notre cœur et de toute notre âme répandre et affermir dans les écoles nationales. La religion y sied bien, entre la science et la patrie. Veut-on nous indiquer quelques moyens ignorés de nos devanciers, et qui aient échappé à M. l'abbé Emery, à M. le cardinal de Bausset, à M. l'évêque d'Hermopolis, pour arriver plus sûrement à ce résultat si désiré? Nous les demandons; nous invoquons un concours éclairé et charitable; nous ne repoussons qu'une domination inconnue à nos pères, et que nos fils ne supporteraient pas.

J'ai prouvé, je l'espère, pour tout homme impartial, que la religion a dans nos écoles l'autorité qui lui appartient, que les règlements existants sont ceux de l'empire et de la restauration, qu'ils sont pratiqués d'une manière

sérieuse ; qu'ainsi l'éducation que donne l'Université est une éducation religieuse, dans la mesure déterminée par les ecclésiastiques les plus éclairés de notre temps ; que cette éducation sagement religieuse se lie de toutes parts à l'éducation morale qui sort de notre système d'étude et de discipline ; qu'enfin sous ces deux grands rapports de l'instruction et de l'éducation, l'Université répond dignement à la grande pensée qui l'a fondée.

Si maintenant l'Université avait à comparaître devant son immortel fondateur, après quarante années d'une durée laborieuse, traversée par trois révolutions, toujours en butte à de formidables inimitiés quelquefois coalisées, elle ne serait point embarrassée du compte qui lui serait demandé. L'empereur avait voulu qu'elle fût un corps : elle l'est ; elle a conservé sa forte hiérarchie, ses mœurs, son esprit ; et dans ce moment où elle est si puissamment attaquée, elle peut se confier dans la fidélité de tous ses membres, dans l'obscur dévouement du plus grand nombre, dans la fermeté à toute épreuve de ceux qui, grâce à elle, ayant un nom, une plume ou une tribune, sauront la défendre avec persévérance, et braver très-volontiers, pour son service, les calomnies des uns, le mécontentement des autres. L'empereur avait voulu que l'Université fût un corps, mais un corps national, pénétré de l'esprit même de son pays et de son siècle : pour prouver qu'elle n'a point cessé de l'être, l'Université n'a qu'à se montrer à ses ennemis. L'empereur surtout avait enjoint à l'Université

d'être « la conservatrice de l'unité française et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions. » Paroles sublimes ! Le moderne Charlemagne n'en a pas prononcé de plus grandes : on y retrouve le fils et l'héritier de la révolution française. L'Université n'a-t-elle pas fidèlement accompli sa patriotique mission ? Qu'est-ce, je vous prie, que tout ce système d'instruction et d'éducation que je vous ai si longuement développé, sinon un rappel énergique et continu à l'unité de la patrie ? Que sont tous ces colléges que je vous ai peints ouverts à tous les citoyens, à toutes les conditions, à tous les cultes, gouvernés par une loi commune, animés par l'esprit de l'égalité, maintenus par une discipline ferme et loyale, et où l'ordre s'appuie toujours sur la justice ; que sont-ils, sinon des foyers permanents de toutes les idées élevées, de tous les sentiments généreux dont doit se nourrir la jeunesse d'un peuple libre ? Ah ! si l'Université n'enseignait que du latin, du grec, des mathématiques, et même de la philosophie, on l'eût épargnée peut-être. Mais c'est parce qu'elle enseigne quelque autre chose encore, c'est parce qu'elle est avant tout une grande institution morale et politique, qui imprime à tous ses établissements un esprit commun et les dirige vers une fin commune, le service et l'amour de la patrie, telle que nos pères nous l'ont faite ; c'est à ce titre qu'à toutes les époques de réaction elle a été si violemment attaquée, d'abord en 1815, puis en 1821, enfin aujourd'hui.

Grâce à Dieu, elle est encore debout. Vous la connais-

sez maintenant ; vous connaissez les principes qui ont été commis à sa garde. Elle n'est point un corps distinct de l'État ; elle est l'État lui-même appliqué à l'éducation de la jeunesse, en la forme que réclame cette partie du service public. Ses titres sont ceux de la société tout entière. Jamais ses écoles, ni sous l'empire, ni sous la restauration, n'ont été aussi nombreuses ni aussi fréquentées. Ici les chiffres sont des arguments péremptoires, et ces chiffres ont été mis sous vos yeux (1). L'Université a la confiance de la France, parce que la France sent bien que l'Université, c'est elle-même.

Voilà, Messieurs, l'institution qui est à votre barre, et sur laquelle vous allez prononcer. Tant d'attaques, tant de calomnies l'ont ébranlée ; vous pouvez l'affermir, et vous pouvez la précipiter. La conserver n'est rien, si vous lui ôtez sa force morale et l'autorité dont elle a besoin. Elle a été fondue d'un seul jet par un incomparable ouvrier ; n'y touchez pas légèrement. Sans doute elle est loin d'être parfaite ; on peut, on doit s'efforcer de l'améliorer sans cesse, mais dans le sens même de son principe, celui de l'intervention tutélaire de l'État dans l'éducation de la jeunesse. L'Université est assise sur des fondements assez fermes pour admettre et porter tous les perfectionnements. Depuis 1808 et 1811, combien n'en a-t-elle pas reçu, combien n'en peut-elle pas recevoir

(1) Voyez le rapport au Roi sur l'instruction secondaire.

encore ! Loin de repousser, elle sollicite tous les conseils, et n'en dédaigne aucun, de quelque côté qu'il lui vienne. Fille du dix-neuvième siècle, mais héritière aussi des anciennes traditions, a-t-elle conservé quelque usage peu en harmonie avec notre temps? Qu'on nous signale cet usage, nous ne sommes point des barbares ; nous l'examinerons à la lumière de la raison comme à celle de l'expérience, et nous serons heureux de toutes les réformes, grandes ou petites, que nous pourrons introduire dans nos règlements d'études ou de discipline, d'instruction ou d'éducation. Il y a plus : le génie impérial a-t-il déposé dans nos constitutions quelque mesure devenue incompatible avec le progrès des libertés publiques? Nous sommes les premiers à demander que cette mesure soit ôtée.

Il y a dans le décret de 1811 une prescription dont je n'ai point parlé, parce qu'elle n'est point essentielle; elle l'est si peu que le décret de 1808 ne la contient point, et qu'elle ne se trouve pas même en germe dans la loi de 1802, premier fondement de tous les décrets impériaux ; je veux parler, Messieurs, des divers articles du décret de 1811 qui enjoignent à toute pension et à toute institution d'envoyer leurs élèves dans les colléges des villes ou de l'État auprès desquels elles sont placées, pour y puiser le droit de se présenter, après l'entier achèvement de leur cours d'étude, au baccalauréat ès lettres, condition de toutes les carrières civiles. Cette prescription est loin de mériter les attaques violentes dont elle

est l'objet. Ce n'est point, comme on le répète, une invention de l'empire ; c'est la pratique constante de l'ancienne monarchie depuis Henri IV. Mais enfin, si elle favorise l'unité nationale, on ne peut nier qu'elle ne soit dure à la liberté. L'Université existait et elle florissait avant cette contrainte imposée aux établissements privés. Presque partout elle attirait à elle les pensions et les institutions par la force de son enseignement et la renommée de ses maîtres. Dans les dernières années de l'empire, la redoutable prescription, impitoyablement exécutée contre la volonté bien connue de l'Université, mais par des ordres supérieurs, fit naître des réclamations d'abord étouffées, mais qui éclatèrent en 1815 et s'accrurent sans cesse jusqu'en 1830. La charte les accueillit : de là l'article célèbre qui promet la liberté de l'enseignement, bien entendu avec les garanties nécessaires. L'enseignement n'est pas libre quand tout établissement privé doit envoyer ses élèves au collége ; et la contrainte exercée sur les institutions et les pensions retombe de tout son poids sur les familles. C'est cet état de choses que la charte a promis de faire cesser. Les vœux de l'Université avaient précédé la charte. Loin donc d'apporter aucun obstacle à l'accomplissement de cette promesse solennelle, nous l'invoquons nous-mêmes. Sur trois ministres sortis des rangs de l'Université, il ne s'en est pas trouvé un seul qui n'ait inscrit, dans les projets de loi présentés ou préparés, la liberté pour les pensions et les institutions d'envoyer ou de n'envoyer pas leurs élèves

dans les colléges communaux ou royaux. Ajoutez qu'aucun de nous n'a jamais défendu le principe de l'impôt, si improprement appelé la rétribution universitaire. Supprimez cet impôt si l'état des finances le permet ; supprimez les articles coercitifs du décret de 1811 : ainsi peut et doit se réaliser le vœu de la charte, et s'accroître le domaine des libertés publiques. Mais hors de là et au delà, tout est illusion, tout est péril.

Il est absurde d'appliquer l'article de la charte à l'autorisation préalable ; car, en fait, l'autorisation préalable n'avait excité presque aucune réclamation. Il serait trop extraordinaire que la charte eût inventé à plaisir un prétendu droit d'enseigner qui n'avait été revendiqué par personne, tandis qu'évidemment elle devait répondre aux réclamations toujours croissantes qui s'élevaient contre la dure nécessité imposée aux familles d'envoyer leurs enfants aux écoles de l'État. Je tiens cela, Messieurs, comme un point incontestable. Otez donc la contrainte apportée par le décret de 1811 ; mais gardez-vous d'envelopper dans le même sacrifice l'autorisation préalable ; car celle-ci n'est point une mesure exceptionnelle et abusive, sortie d'un décret impérial ; c'est le principe même de toute la législation française dans les matières du domaine public, principe qui préexiste à l'Université, qui est déjà dans la loi de 1802, qui était dans le droit public de l'ancienne monarchie, et qu'au nom de la raison, comme au nom de l'histoire, je crois avoir placé au-dessus de toute controverse. Pour l'État,

abdiquer l'autorisation préalable, c'est un suicide. Maintenez-la donc, non pour favoriser un corps particulier, car un tel corps n'existe que dans l'imagination des faibles ou dans des calomnies intéressées, mais pour sauver la société de la confusion et de l'anarchie. Ne donnez pas à l'Europe civilisée le triste spectacle du gouvernement de juillet mettant moins de prix à l'éducation de la jeunesse que tous les gouvernements qui l'ont précédé, et la livrant aveuglément, et sans exiger de préalables garanties, au premier venu qui voudra s'en emparer. Tout le problème est de savoir en quoi doivent consister ces garanties, ou, en d'autres termes, quelle doit être la forme de l'autorisation préalable du gouvernement. La laisserez-vous, suivant la pratique actuelle, l'esprit général de nos lois et de centralisation moderne, entre les mains de l'État représenté par un ministre responsable et par un conseil de magistrats indépendants! Ou bien l'éparpillerez-vous, en quelque sorte, entre une foule de jurys locaux, les uns qui jugeront de la capacité littéraire et scientifique, les autres qui jugeront de l'aptitude morale? Dans l'un et l'autre cas, vous aurez maintenu ce qui constitue l'autorisation préalable, c'est-à-dire son caractère préventif, et par là vous aurez bien mérité de l'instruction publique et de la société.

Mais, quoi que vous décidiez à cet égard, quelles que soient les garanties préalables que vous imposiez à quiconque aspire à l'enseignement public, je m'assure qu'une fois ces garanties établies pour tous, vous n'en

exempterez personne. Tout a été dit, dès le premier jour, sur l'article 17 du projet ministériel. L'instinct national l'a accueilli avec un étonnement douloureux. Il inaugure un principe nouveau, inconnu à l'ancienne monarchie et à la nouvelle, celui d'établissements qui seraient exempts des conditions communes imposées à tous les autres, par cela seul qu'ils sont des établissements ecclésiastiques. Je laisse là les difficultés d'exécution sous lesquelles a succombé le second paragraphe de l'article 17 : c'est au principe même de cet article, tel qu'il est contenu dans le paragraphe 1er, que je m'adresse; car ici le principe est tout, et malheureusement votre commission le maintient. Ainsi donc il y aura des établissements qui pourront préparer au baccalauréat ès lettres, c'est-à-dire à toutes les carrières civiles, comme les colléges de l'État et des villes, et toutes les institutions privées qui auront fourni les garanties exigées; et ces établissements auront le privilége de ne satisfaire à aucune de ces garanties! Je dis aucune, car nulle part vous n'avez considéré de simples grades comme de véritables garanties. Les trois gradués exigés des petits séminaires pour avoir le plein exercice ne signifient donc rien à vos propres yeux. Ils n'eussent suffi à aucun établissement privé, et ils suffiront aux petits séminaires.

1° Les directeurs et les professeurs des petits séminaires n'auront pas besoin du brevet de capacité, tel que votre commission a pris soin de l'établir.

2° Les petits séminaires ne seront point surveillés,



c'est-à-dire qu'on y pourra enseigner tout ce qu'on voudra, dans des ténèbres où l'œil de l'État ne pénétrera point.

3° N'étant pas surveillés, l'État ne pouvant pas en connaître les abus, ne pourra les dénoncer devant aucun tribunal; de sorte que ces abus, quels qu'ils soient, échapperont à toute répression légale.

Et encore je ne parle point ici de l'exemption des charges financières assez lourdes qui pèsent sur les autres institutions. Les élèves qui fréquenteront ces établissements seront au nombre de vingt mille, c'est-à-dire excéderont celui des colléges royaux.

Ces priviléges énormes surpassent ceux que posséda jamais sous l'ancien régime aucune congrégation religieuse enseignante. Car ces congrégations étaient toutes, et à toutes les époques, autorisées, surveillées, réprimées; enfin, je l'ai prouvé, elles ne préparaient point aux grades académiques. Ou les mots ont perdu leur signification, ou c'est là un monopole tel qu'il n'y en eut jamais. Et quel est son titre? Il n'en a pas d'autres que celui-ci : les établissements en question sont dirigés par des ecclésiastiques. Langage inouï dans notre pays, et qui ne peut pas être accepté! Le dilemme est invincible, du moins à mon humble dialectique : ou les petits séminaires sont des écoles ecclésiastiques spéciales comme les grands séminaires, ou ce sont des écoles publiques et générales. Dans le premier cas, elles peuvent, elles doivent être exemptes des charges communes, puisqu'elles

ne jouissent pas des avantages communs; dans le second cas, si elles veulent jouir des avantages communs, il faut qu'elles portent les charges communes. Il n'y a pour les petits séminaires que deux régimes raisonnables : ou le droit commun, ou la spécialité, c'est-à-dire le régime de l'empire ou celui de la restauration. M. Guizot, dans le projet de loi de 1836, avait sagement laissé les petits séminaires à leur régime actuel, c'est-à-dire à leur régime spécial. En 1840, j'avais annoncé aux deux chambres le droit commun. M. le ministre actuel le présenta en 1841. Ici l'une et l'autre conduite peuvent se tenir selon les temps et les circonstances. Mais quant au régime nouveau de l'article 17, qui confère aux petits séminaires à la fois les avantages de la spécialité et ceux du droit commun, je le tiens comme l'invention la plus malheureuse. Il renverse d'un seul coup deux grands principes : 1° le principe sur lequel est assise l'Université, à savoir, la sécularisation de l'instruction publique, l'intervention de l'État, sous une forme ou sous une autre, dans l'établissement, dans la surveillance et dans la répression de toute école secondaire d'un caractère public et général, et préparant au baccalauréat ès lettres; 2° le principe de notre droit civil qui n'admet aucune inégalité devant la loi. On accusait l'Université de monopole, comme si l'Université avait introduit l'autorisation préalable, et comme si le droit d'autoriser n'était pas un principe aussi légitime et aussi sacré que le droit de défense personnelle; et voilà que, pour satisfaire à ces déclamations,

pendant que l'Université propose elle-même de rendre à tous les établissements privés, autorisés ou brevetés, le droit de préparer au baccalauréat ès lettres, pendant qu'elle rejette ainsi jusqu'à la dernière apparence de privilége, on confère à d'autres, à ceux-là même qui revendiquent contre elle une liberté indéfinie, le privilége le plus extraordinaire, le monopole le plus insupportable, et cela parce qu'ils s'appellent des ecclésiastiques.

Non, ce droit nouveau ne s'établira point en France. Ce n'est plus ici comme membre de l'Université que je réclame, c'est comme citoyen, c'est comme Français, c'est surtout comme ancien conseiller et toujours serviteur dévoué de la couronne. Je supplie le ministère de ne point engager la dynastie nouvelle dans une entreprise aussi contraire à la grande mission qu'elle a reçue du vœu national, aussi contraire à tous ses intérêts identifiés avec les principes de la révolution française; une entreprise qui dément son origine et qui, je n'hésite pas à le dire, la compromettrait sérieusement dans l'avenir inconnu ouvert devant elle. Pendant de longues années encore elle est condamnée à une lutte redoutable qu'elle ne doit jamais perdre de vue, et pour laquelle il lui importe d'amasser les trésors d'une légitime popularité. C'est en remontant ou en s'attachant à son principe, sans l'exagérer follement, que toute institution reprend ou maintient sa force. Le principe de la dynastie nouvelle, ce sont les grandes maximes de la première et de la seconde révolution française, telles qu'elles sont con-

sacrées dans les monuments du droit national. Or, je le demande, y a-t-il une maxime qui sorte plus manifestement de notre droit national que l'égalité de tous devant la loi, et que cette autre maxime encore, à savoir, que la direction suprême de l'éducation publique appartient au pouvoir civil; que par conséquent les ecclésiastiques, comme tous les autres citoyens, peuvent participer à l'enseignement public, mais à titre personnel et en se conformant aux règles communes; qu'ainsi nul établissement ecclésiastique, comme tel, ne peut posséder aucun privilége, aucun monopole d'enseignement public et général; de sorte que l'article 17, qui confère ce privilége, ce monopole aux petits séminaires, contient, à vrai dire et sans aucune exagération, toute une contre-révolution dans l'instruction publique?

Et pourquoi, Messieurs, ce subit renversement de tous les principes jusqu'ici reconnus et utilement pratiqués? quels appuis nouveaux se veut-on ménager aux dépens de ses appuis naturels et éprouvés? quelle est cette étrange politique au milieu des difficultés qui nous attendent et qui commencent à paraître, de décourager des amis certains dans l'espoir d'acquérir des amis douteux, toujours prêts à devenir des ennemis inexorables? Écoutez ce qu'ils demandent, et voyez ce qu'ils osent. On réclame l'abrogation des articles organiques du concordat. On refait des conciles par voie de correspondance. On soutient qu'une société fameuse, abolie par tant de lois, n'a pas même besoin d'une loi nouvelle pour reparaître

à la face du jour et de nos institutions, sous le rempart d'une liberté indéfinie. Nul aujourd'hui n'oserait prendre le nom d'une association politique, même innocente, qui n'aurait pas été légalement reconnue, et il se trouve des hommes pour prendre ouvertement l'habit et le nom de congrégations religieuses qui semblaient à jamais éteintes! Je me demande où est le respect dû à la loi, ce qu'est devenu l'œil et le bras de l'État, et si le gouvernement est aveugle et sourd devant de pareilles prétentions et de pareils actes? Et encore, Messieurs, le gouvernement, tiré de son sommeil par des voix courageuses, s'arrête-t-il ou paraît-il s'arrêter un moment sur la pente de complaisances inexplicables! Savez-vous le langage qu'on lui tient et qui retentit de tous côtés? dans les chaires évangéliques, dans des circulaires pastorales et dans des pamphlets que leurs auteurs bien connus ne désavouent point? Aux timides remontrances d'un gouvernement incertain, on répond par la menace d'une rupture ouverte, ou même par l'insolent exemple de l'insurrection d'un peuple voisin.

Ce n'est point ainsi, Messieurs, que se présente l'Université. Vous savez quels sont ses droits, quels ont été ses services. Ses droits sont ceux de l'État lui-même : elle les tient de deux grandes lois. Pendant quarante années, elle a employé le pouvoir que la société lui avait remis, dans l'intérêt manifeste de cette société. Elle a partagé les bons et mauvais jours de la patrie; elle a souffert et elle a espéré avec elle. L'empire, qui l'a fon-

dée, l'avait couverte de sa gloire. La restauration, sans l'aimer, la respecta. Elle a salué avec joie la révolution de juillet. Elle lui tenait en réserve une noble race de jeunes princes instruits par elle à aimer la patrie et à tout braver pour la servir. C'est elle qui l'avait nourri dans son sein et pénétré du libre esprit de notre temps, ce prince infortuné et magnanime dont la perte nous a été un deuil particulier dans la douleur universelle. Vivant, il aurait défendu l'Université contre des attaques qui remontent jusqu'à lui : aujourd'hui elle se réfugie sous la protection de sa mémoire. Menacée dans son honneur et dans ses droits, elle se confie en l'esprit conservateur et modérateur de cette chambre. Mais si son espérance était trompée, si, quand elle dépose avec joie tout privilége, vous éleviez au-dessus d'elle le privilége le plus extraordinaire qui fut jamais, elle en sera consternée, mais elle demeurera fidèle et soumise ; sa profonde douleur n'ôtera rien à sa loyauté, elle ne cessera d'employer le peu d'autorité qui lui aura été laissée, à prêcher dans ses écoles diminuées et affaiblies le respect de cette même religion au nom de laquelle on lui a prodigué tant d'outrages, le respect de l'ordre établi et l'attachement à une famille qu'elle a tant servie, même avant que la divine Providence l'eût portée sur un trône. Oui, quand la loi aura prononcé, nous nous inclinerons devant elle ; mais tant que ce grand débat ne sera point terminé, nous défendrons l'Université avec une fermeté qui, je l'espère, ne vous sera point suspecte. Ce n'est point ici

une question ministérielle, c'est une grande question sociale et politique. Les principes de la révolution française sont profondément engagés dans la cause de l'Université ; et c'était un devoir sacré pour moi de venir au secours de cette grande institution où je suis entré librement dès les premiers jours de son existence, qui m'a fait le peu que je suis, et à la tête de laquelle je ne serais pas digne d'avoir été, même un seul jour, si je n'étais bien décidé à la défendre dans sa mauvaise fortune jusqu'à la dernière extrémité.

Si l'article 17 disparaît entièrement de la loi pour faire place soit au droit commun établi par l'empire, soit au régime spécial établi par la restauration, malgré plus d'un scrupule, je voterai pour la loi ainsi corrigée. Mais s'il subsiste la moindre trace du privilége et du monopole déposé dans l'article 17, je voterai contre toute la loi.